

# DOCUMENT 1

## Rapport du Commissaire enquêteur

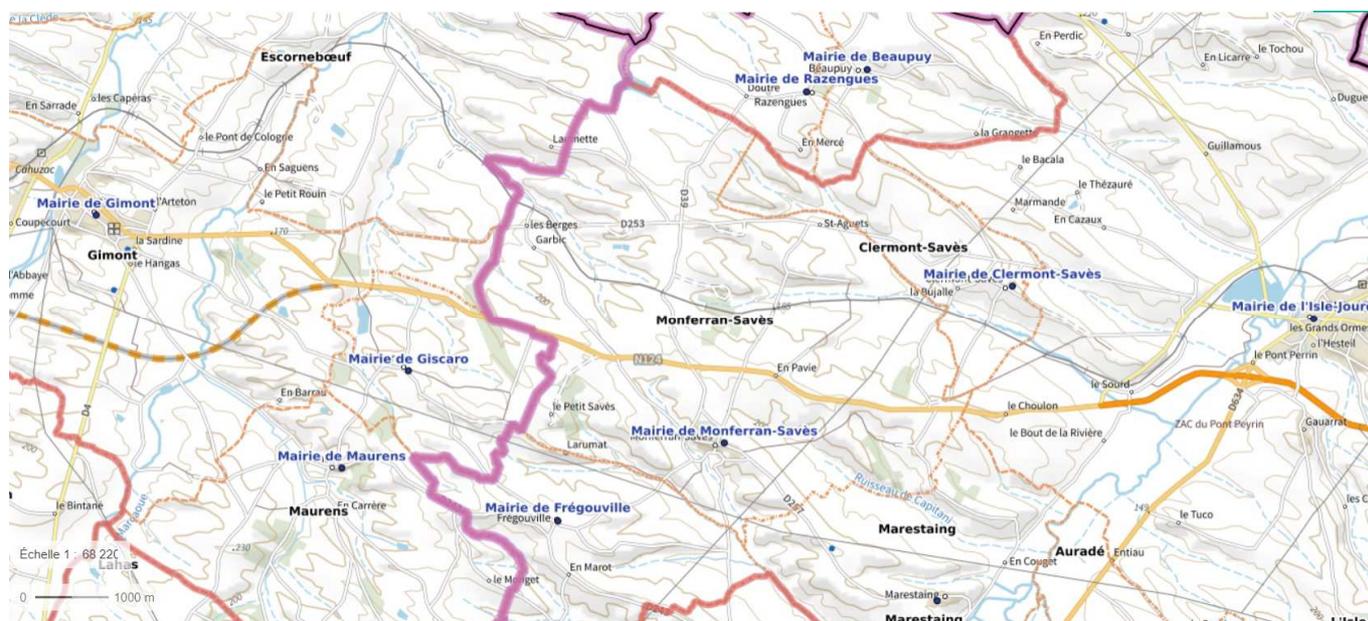
\*\*\*\*\*

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**Du 6 avril au 22 avril 2021**

\*\*\*\*\*

**Département du Gers**  
**Communes de L'Isle Jourdain et Monferran Savès,**  
Canton de L'Isle Jourdain, Communauté de communes : Gascogne Toulousaine  
**Communes de Gimont et Giscaro**  
Canton de Gimone-Arrats, Communauté de communes : Coteaux Arrats Gimone

\*\*\*\*\*



### **Enquête parcellaire complémentaire pour le projet d'aménagement de la RN124**

**Mise à 2 fois 2voies de la section Gimont-L'Isle Jourdain**  
**Parcelles incluses dans l'aménagement foncier et celles qui en sont  
exclues sur les communes de Gimont, Giscaro, L'Isle Jourdain et  
Monferran Savès**

\*\*\*\*\*

René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 3 mai 2021

## **A) Généralités**

### **1) Préambule**

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse a fait l'objet de plusieurs étapes de travaux. A ce jour, pour terminer cette jonction entre les 2 villes, il reste à réaliser un tronçon entre Gimont et L'Isle Jourdain, le tronçon Aubiet Est-Gimont, giratoire de Lafourcade étant en cours de travaux.

Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 3 août 1999. Cette DUP a vu ses effets prorogés jusqu'au 5 août 2019, par décret du 27 juillet 2009. Un décret en date du 12 juillet 2019 a prorogé les effets de cette DUP jusqu'au 5 août 2024.

Le décret du 3 août 1999 prévoyait, dans son article 3, que, pour cet ouvrage linéaire, le maître d'ouvrage était tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, conformément au code rural (principalement, articles L 123-24 à 26 et R 123-30 à 39).

Cette procédure, concernant un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise, a conduit à valider un périmètre d'AFAF, entre Gimont et L'Isle Jourdain. Son objet est de libérer l'emprise de la route à l'issue de la procédure d'aménagement foncier.

Toutefois, le maître d'ouvrage routier peut solliciter une prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage et inclus dans l'AFAF (R 123-37 du code rural).

Au titre des articles L 123-2 et L 123-3 du code rural, les bâtiments et terrains constituant les dépendances indispensables et immédiates peuvent être incluses dans le périmètre AFAF mais doivent être réattribués sans modification de limites sauf accord exprès de leur propriétaire. Il en est de même pour les terrains clos de murs, les terrains à bâtir. Les parcelles de ce type qui se situent dans l'emprise de la RN 124 ne peuvent donc être incluses dans les échanges au titre de l'AFAF. Elles doivent alors faire l'objet d'acquisitions directes. De même, les parcelles exclues de l'AFAF, mais concernées par l'aménagement routier, doivent faire l'objet d'acquisitions directes.

Cette enquête parcellaire complémentaire fait suite à une enquête parcellaire précédente réalisée entre le 21 janvier et le 12 février 2019

L'enquête parcellaire a pour support le code de l'expropriation, en particulier, les articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-14.

### **2) Les communes de Monferran Savès et de L'Isle Jourdain, de Gimont et de Giscaro**

Le projet porte sur près de 13 km à mettre en double voie.

Les études de conception détaillée réalisées sur ce tronçon en 2020 ont permis de détecter un besoin d'emprises supplémentaires, principalement pour des rétablissements routiers concernant des routes départementales et des voies locales.

L'enquête publique concerne ainsi des parcelles incluses dans l'AFAF sur les communes de L'Isle Jourdain et de Monferran-Savès, qui pourront faire l'objet d'une prise de possession anticipée. Elle concerne également des parcelles qui en sont exclues sur les communes précitées ainsi que sur celles de Gimont et de Giscaro. Ces parcelles feront alors l'objet d'acquisitions directes.

## **B) L'enquête publique**

### **1) Opérations préliminaires**

#### *a) Dispositions préalables*

La DREAL Occitanie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), maître d'ouvrage du projet a fait réaliser, par l'entreprise Géofit Expert, un dossier en vue d'une enquête parcellaire et demandé, le 23 février 2021, à la préfecture du Gers de bien vouloir engager l'enquête publique correspondante.

#### *b) Objet de l'enquête*

L'enquête parcellaire est destinée à déterminer avec exactitude les immeubles complémentaires à acquérir et à identifier pour réaliser la mise à 2 fois 2 voies de la RN124 entre Gimont et L'Isle Jourdain. Elle permet de connaître les propriétaires concernés, de confirmer leur identité, vérifier leurs droits réels et la consistance de leurs biens.

Elle permettra de connaître les locataires, et autres titulaires de droits, leur ouvrant la possibilité de prétendre à une indemnité.

L'enquête porte de manière concomitante sur :

-le parcellaire des emprises routières incluses dans le périmètre AFAF en vue d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier

-le parcellaire des emprises routières exclues de l'aménagement foncier en vue d'acquisitions directes

Un dossier papier est disponible pour le public dans chacune des 4 mairies concernées. Un dossier numérique est également disponible sur le site de la préfecture du Gers, à l'adresse : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr), rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP-Avis d'ouverture d'enquêtes publiques.

Les observations sont consignées sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et disponible dans les 4 mairies concernées par cette enquête parcellaire complémentaire, aux heures d'ouverture habituelles de chacune des mairies de ces 4 communes, pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie, siège de l'enquête, est celle de L'Isle Jourdain.

Les observations peuvent être aussi transmises, par courriel, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse électronique : [pref-rn124@gers.gouv.fr](mailto:pref-rn124@gers.gouv.fr)

Les observations arrivent également par courrier, en mairie de L'Isle Jourdain, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre.

Courriers et courriels sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture du Gers, à l'adresse et rubriques précitées.

Ils sont également annexés, dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique de L'Isle Jourdain.

### *c) Composition du dossier d'enquête*

Le dossier soumis à l'enquête comporte :

- ☛ une notice explicative (2 pages)
- ☛ un plan de situation (échelle 1 cm pour 1,66 km)
- ☛ un état parcellaire avec la liste des propriétaires et leur n° de terrier, les numéros de parcelles des terrains concernés, lieu-dit et nature des sols, n° d'ordre sur le plan, la surface de la parcelle et celle concernée par l'emprise, le reste de superficie de la parcelle, l'origine de propriété :

- pour les emprises incluses dans le périmètre AFAF sur les communes de Monferran-Savès et L'Isle Jourdain (pages 1 à 21, avec un tableau récapitulatif, pages 22 à 24). Cet état précise les emprises concernées lors de l'enquête parcellaire du 21 janvier au 12 février 2019 et les emprises au titre de cette enquête complémentaire, avec le total d'emprise pour les 2 enquêtes

- pour les emprises exclues du périmètre AFAF sur les communes de Monferran-Savès, L'Isle Jourdain, Gimont et Giscaro (pages 1 à 8, avec un tableau récapitulatif, pages 9 à 10). Les surfaces d'emprise sont celles à acquérir au titre de l'enquête actuelle.

- ☛ 5 plans parcellaires au 1/2 000<sup>ème</sup>

- 1 planche pour la commune de Gimont et Giscaro
- 1 planche pour les communes de Monferran-Savès et Giscaro
- 1 planche pour la commune de Monferran-Savès
- 2 planches pour les communes de Monferran-Savès et L'Isle Jourdain

## **2) Organisation et déroulement de l'enquête**

### *a) Désignation du commissaire enquêteur*

Afin d'examiner le projet destiné à l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu un dossier en version papier, par courrier du 4 mars 2021.

Par arrêté 32-2021-03-09-002 du 11 mars 2021, Monsieur le Préfet du Gers a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique (annexe 1).

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, Monsieur le Préfet du Gers a pris, le 11 mars 2021, un arrêté, n° 32-2021-03-11-002, fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

### *b) Préparation de l'enquête*

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête, par courrier, le 5 décembre 2021 (envoi daté du 4 mars 2021).

Les registres, concernant l'enquête, côtés en imprimerie, ont été ouverts et paraphés, par les maires, pour chacun concernant leur commune.

Le dossier d'enquête a été visé par le commissaire enquêteur, le 29 mars 2021, lors d'une visite en mairies de L'Isle Jourdain, de Gimont, de Monferran-Savès et le 30 mars 2021 pour ce qui est de Giscaro.

### *c) Le projet proposé à l'enquête*

Le projet proposé à l'enquête concerne, pour l'emprise du projet routier :

-pour les parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAF :

- 44980 m<sup>2</sup> sur Monferran-Savès pour 8 terriers (dont 1 commune, la Safer, 6 personnes privées en groupe ou individuellement concernés avec 21 envois recommandés, dont 1 envoi recommandé renouvelé à 1 titulaire à une nouvelle adresse, 1 envoi à 2 titulaires suite à une succession récente, et 8 notifications en mairie) et 5294 m<sup>2</sup> sur L'Isle Jourdain pour 7 terriers (dont la Safer, la DREAL, 1 commune, 1 groupement forestier, 1 SCEA, 2 particuliers avec 14 envois RAR, 1 notification en mairie)

-pour les parcelles exclues du périmètre de l'AFAF :

- 481m<sup>2</sup> sur Monferran-Savès pour 2 terriers avec 1 coopérative agricole et 1 particulier avec 4 envois recommandés et 1394 m<sup>2</sup> sur L'Isle Jourdain pour 2 terriers, concernant 2 propriétaires privés avec 4 envois RAR
- 1281 m<sup>2</sup> sur Gimont concernant la communauté de communes (un seul terrier et 1 envoi recommandé)
- 5469 m<sup>2</sup> sur Giscaro concernant la Safer et une SCI (2 terriers et 4 envois de recommandés)

Le projet est de largeur variable compte tenu du relief rencontré, des raccordements des voiries existantes et de leur importance, de la nécessité de créer des bassins de rétention ou de réaliser des ouvrages hydrauliques pour rétablir l'écoulement de l'eau, du nécessaire rétablissement de la RN 124 actuelle rebaptisée RD 924, parfois en site neuf.

### *d) Information effective du public*

L'avis d'ouverture d'enquête publique, fixant les modalités de l'enquête, ainsi que l'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête ont été affichés sur le panneau d'affichage, dans le hall de la mairie de L'Isle Jourdain. Le commissaire enquêteur a pu constater leur présence lors de sa visite en mairie, le 29 mars 2021.

L'affichage a été fait, à partir du 18 mars 2021 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5-1)

L'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête, daté du 11 mars 2021, a été affiché en mairie de Monferran-Savès sur le panneau d'affichage, dans le hall d'entrée de la mairie. L'avis au public a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie.

Le commissaire enquêteur a pu constater sa présence lors de sa visite en mairie, le 29 mars 2021. L'affichage a été fait, à partir du 23 mars 2021 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5-2).

En mairie de Gimont, l'avis au public est affiché sur le panneau extérieur de la mairie. Le commissaire enquêteur a pu constater sa présence lors de sa visite en mairie, le 29 mars 2021. L'affichage a été fait, à partir du 18 mars 2021 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5-3)

Pour Giscaro, l'avis est affiché sur la porte d'entrée de la mairie. Le commissaire enquêteur a pu constater sa présence lors de sa visite en mairie, le 30 mars 2021. L'affichage a été fait, à partir du 23 mars 2021 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5-4)

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était toujours en place, à L'Isle Jourdain, lors de ses permanences, les 6 avril, 14 avril et 22 avril 2021.

En outre, l'avis était disponible sur le site internet de la préfecture, (chemin : accueil/les actualités/enquêtes publiques/AOEP/enquête parcellaire complémentaire-RN124). Cet avis d'ouverture d'enquête y figurait au 22 mars 2021 tel qu'a pu le constater le commissaire enquêteur (cf annexe 7-1). Le site a ensuite mis à disposition le dossier d'enquête. Il y figurait au 1<sup>er</sup> avril 2021 (cf annexe 7-2)

L'avis au public est paru dans la Dépêche du Midi du 25 mars 2021 et a été republié le 7 avril 2021 (annexes 6-1 et 6-2).

Il était également disponible sur le site internet du journal :

- par le chemin : la depeche.fr/annonces/enquêtes publiques/avis-annonces/renseigner le filtre date, journal, département

Une annonce de l'enquête publique a été faite sur le site internet de la mairie de L'Isle Jourdain (voir annexes 7-3). Le commissaire enquêteur a pu constater sa présence le 30 mars 2021.

En outre, chaque propriétaire a été avisé individuellement par un même courrier recommandé avec accusé de réception (courrier en date du 22 mars, voir exemple en annexe 3). L'envoi, outre le courrier comportait un extrait d'état parcellaire et de plan parcellaire le concernant, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un questionnaire à compléter et à renvoyer au cabinet d'études (document en annexe 4, pour ce dernier).

Pour certains propriétaires n'ayant pu être joints lors du 1<sup>er</sup> envoi (courrier retourné à l'expéditeur), une nouvelle notification a pu être faite.

Pour ceux n'ayant pu, malgré tout, être joints, ou semblant ne pas l'avoir été (retour tardif de l'accusé de réception) une notification a été faite par affichage en mairie (cf tableau en annexe 9-1) Les certificats d'affichage correspondant figurent en annexes 8-1 et 8-2.

De même, une personne notifiée ayant fait part du décès de la titulaire, notification a été faite aux héritiers présumés.

Le 8 avril 2021, la Dépêche du Midi a publié un article traitant de l'enquête publique et annonçant la prochaine permanence, celle du 14 avril (annexe10).

#### *e) Modalités de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée du mardi 6 avril au jeudi 22 avril 2021.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies, à savoir :

##### ☛ pour L'Isle Jourdain

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- les samedis de 9h30 à 12h30.

##### ☛ pour Monferran Savès

- les lundis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- les mercredis de 9h à 12h.

##### ☛ pour Gimont

- les lundis, mardis, jeudis, de 8h à 17h
- les mercredis de 8h à 12h.
- les vendredis de 8h à 16h ,

- ☛ pour Giscaro
- les mardis de 13h30 à 17h30.

Le registre concernant l'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations du public, ouvert par le maire de L'Isle Jourdain, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celui-ci, le 22 avril 2021, à l'issue de la fin de l'enquête.

Celui concernant Monferran Savès, ouvert par Mme le maire, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celle-ci, le 23 avril 2021, à l'issue de la fin de l'enquête.

Celui concernant Gimont, ouvert par M. le maire, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celui-ci, le 22 avril 2021, à l'issue de la fin de l'enquête.

Celui concernant Giscaro, ouvert par M. le maire, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celui-ci, le 23 avril 2021, à l'issue de la fin de l'enquête.

Ces registres comportaient les pages numérotées de 1 à 24, les pages 22 à 24 comportant des extraits du code de l'expropriation.

#### *f) Les permanences*

Le Commissaire enquêteur a tenu, en mairie de L'Isle Jourdain, siège de l'enquête, 3 permanences :

- le mardi 6 avril 2021, de 9h à 12h, dont de 9h à 10h sur rendez vous
- le mercredi 14 avril 2021, de 14h à 17h, dont de 14h à 15h sur rendez vous
- le jeudi 22 avril 2021, de 14h à 17h, dont de 14h à 15h sur rendez vous

Elles se sont tenues dans de bonnes conditions, dans la salle des mariages.

#### *g) Renseignements recueillis en complément des permanences*

Le commissaire enquêteur a contacté à plusieurs reprises, par téléphone ou mel :

-Le cabinet d'études Géofit expert pour la partie de gestion administrative des notifications

-M. Garrido au service foncier de la DREAL Occitanie pour la partie environnement juridique de l'enquête

-M Dauphin responsable de l'opération RN124 à la DREAL Occitanie pour les éléments techniques et explications sur les caractéristiques des travaux projetés. Le commissaire enquêteur a pu ainsi récupérer un tracé en plan de l'ouvrage suite à un envoi du 24 mars 2021 et un profil par un envoi du 30 mars 2021, afin de mieux appréhender les caractéristiques du projet. A la fin de l'enquête, il a été interrogé pour des compléments d'informations sur les observations formulées pendant l'enquête.

-M. Puau au service juridique de la DREAL pour des précisions sur le cas de certains propriétaires. A la fin de l'enquête, il a été interrogé pour des compléments d'informations sur les observations formulées pendant l'enquête.

-Le cabinet Labroue, géomètre, pour des informations suite à une observation recueillie lors de l'enquête

-Mme Nathalie Bénat à ADASEA 32 pour le problème de la scirpe à une écaille

*h) Etat du parcellaire et des emprises envisagées*

Légende des tableaux :  $\Sigma$ = somme des emprises concernées entre l'enquête publique du 21/12/2018 et l'enquête complémentaire actuelle

pi= propriétaire indivis npi= nu propriétaire indivis

np= nu propriétaire us= usufruitier hp= héritier présomptif p= propriétaire

☛ *h-1) Emprises incluses dans le périmètre AFAF*

➤ Commune de L'Isle Jourdain

N° terrier	Propriétaire	N° ordre	N° parcelles	surface parcelle m2	Emprise EP 21/12/2018 m2	Emprise EP complémentaire m2	Reste m2
10	Ministère Ecologie Développement Durable Transports Logement	47	CT 148	7655	1579	1160	4916
		42	CX 161	713	0	53	660
						$\Sigma=2792$	
20	Commune L'Isle Jourdain	34	CY 265	12800	597	7	12196
						$\Sigma=604$	
30	BROCAS André	33	CY 1	33330	5738	1079	26513
						$\Sigma=6817$	
40	CLARIO Juliette Vve Dorbes /EARL du Fort	46	CT 98	19811	0	150	19661
						$\Sigma=150$	
50	GASTON Guy	36	CY 133	4310	3708	104	498
		35/37	CY134	12120	403	601	11116
		38	CY 135	6250	2934	504	2812
						$\Sigma=8254$	
60	Groupement Forestier des Pyrénées	49	CT 117	944	818	126	0
		48	CT 119	35633	1965	1097	32571
						$\Sigma=4006$	
70	SAFER Occitanie	40	CX 50	27210	1515	86	25609
		41	CX 211	5613	1614	195	3804
		39	CY 263	16279	12069	132	4078
						$\Sigma=15611$	

➤ Commune de Monferran-Savès

N° terrier	Propriétaire	N° ordre	N° parcelles	surface parcelle m2	Emprise EP 21/12/2018 m2	Emprise EP complémentaire m2	Reste m2
80	Commune de Monferran- Savès	21	B 223	11960	5787	67	6106
		22	B 689	1000	612	107	281
		6	C 921	2862	572	158	2132
						$\Sigma=7303$	
90	Indivision ARAM	5	C 567	33000	15327	89	17584
		7	C 568	49400	12121	8139	29140
						$\Sigma=35676$	

N° terrier	Propriétaire	N° ordre	N° parcelles	surface parcelle m2	Emprise EP 21/12/2018 m2	Emprise EP complémentaire m2	Reste m2
100	BESSE Jacques	26	A 424	36340	17578	6 Σ=17584	18756
110	DELIX Jean /SAHUGUETTE Valérie ép Délix	17 15 16 19 18 20	B 410 B 411 B 412 B 407 B 408 B 409	670 4920 9900 12760 4710 6680	0 0 0 7752 121 4732	250 1651 9 5008 4435 425 Σ=24383	420 3269 9891 0 154 1523
120	ORTOLAN Pascal	29 30 31	A 187 A 188 A 705	7590 7430 58975	0 0 25605	1500 136 15617 Σ=42858	6090 7294 17734
130	RISCLE Odette Vve Thore	14 12 9	B 476 B 480 B 519	23000 7520 1670	0 0 1013	42 338 657 Σ=2050	22958 7182 0
140	THORE Camille	13 11 10	B 477 B 487 B 523	11500 4720 3833	0 0 1817	26 887 1852 Σ=4584	11474 3831 164
150	SAFER Occitanie	32 27 24 23	A 182 A 771 B 226 B 877	1810 10865 1920 12425	931 6368 0 0	793 336 23 2429 Σ=10880	86 4161 1897 9996
			Total		133276	50276	
			Total général			Σ=183550	

Légende du tableau Σ= somme des emprises concernées entre l'enquête publique du 21/12/2018 et l'enquête complémentaire actuelle

h-2) Emprises exclues du périmètre AFAP

N° terrier	Propriétaire	N° ordre	N° parcelles	surface parcelle m2	Emprise EP complémentaire m2	Emprise totale à acquérir m2	Reste m2
<b>COMMUNE DE GIMONT</b>							
160	Communauté de communes Coteaux Arrats-Gimone	3 1 2	ZN 9 ZN 10 ZN10	6319 64273	16 1235 30	1281	6303 63008

N° terrier	Propriétaire	N° ordre	N° parcelles	surface parcelle m2	Emprise EP complémentaire m2	Emprise totale à acquérir m2	Reste m2
<b>COMMUNE DE GISCARO</b>							
170	SAFER Occitanie	4	ZB 16	2955	466	466	2486
180	SCI JR TM	8	ZB 23	5003	5003	5003	0
<b>COMMUNE DE MONFERRAN SAVES</b>							
190	Mme WASTIAUX Martine	28	A 796	7094	30	30	7064
200	Société Coopérative Agricole ARTERRIS	25	AA 1	10932	451	451	10481
<b>COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN</b>							
210	Epoux Houradou	43	CT 81	3137	253	253	2884
220	Indivision GENSAC/PONS	44 45	CT 85 CT 86	16219 10014	473 668	1141	15746 9346
					Total à acquérir	8625	

i) *Notifications individuelles*

i-1) *emprises incluses dans le périmètre AFAF*

➤ commune de L'Isle Jourdain

Parcel.	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	ENVOI RAR	date retrait
CY 265	20	1	COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN		2C 141 978 0973 5	16/03/2021	29/03/21
CY 1	30	2	BROCAS André (p)	M.	2C 141 978 0974 2	16/03/2021	17/03/21
		3	BROCAS André (p)	M.	2C 141 978 0975 9	16/03/2021	19/03/21
CT 98	40	4	DORBES Juliette (p) née Clario	Mme	2C 141 978 0976 6	16/03/2021	17/03/2021
		5	DORBES Juliette (p) née Clario	Mme	2C 141 978 0977 3	16/03/2021	17/03/2021
		6	EARL DU FORT (preneur bail)		2C 141 978 0978 0	16/03/2021	29/03/21
		7	DORBES Marie (gérante) ép Cravedi	Mme	2C 141 978 0979 7	16/03/2021	23/03/2021
		8	DORBES Marie (gérante) ép Cravedi	Mme	2C 141 978 0980 3	16/03/2021	Notif mairie
CY 133	50	9	GASTON Guy (p)	M.	2C 141 978 0981 0	16/03/2021	17/03/2021
CY 134							
CY 135							

Parcel.	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	ENVOI RAR	date retrait
CT 117	60	10	GFP Groupement Forestier des Pyrénées (p)		2C 141 978 0982 7	16/03/2021	29/03/21
CT 118		12	ROMU Lars Erik (Pt)	M.	2C 141 978 0984 1	16/03/2021	17/03/2021
		11	SAS FIBRE EXCELLENCE Représentant GFP		2C 141 978 0983 4	16/03/2021	17/03/2021
CX 50	70	13	SAFER OCCITANIE (p)		2C 141 978 0985 8	16/03/2021	17/03/2021
CX 211		14	GRANIER Dominique (Pt)	M.	2C 141 978 0986 5	16/03/2021	17/03/2021
CY 263							

➤ Commune de Monferran Savès

Parcel.	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	ENVOI RAR	date retrait
B 223 B 689 C 921	80	15	COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES		2C 141 978 0987 2	16/03/2021	17/03/2021
C 567	90	16	ARAM Cyril (npi)	M.	2C 141 978 0988 9 2C 141 981 0970 4	16/03/2021 22/03/2021	19/03/2021 01/04/2021
		17	ARAM Pascal (npi)	M.	2C 141 978 0989 6	16/03/2021	17/03/2021
C 568		18	LUZEGE Colette (usuf)	Mme	2C 141 978 0990 2	16/03/2021	17/03/2021
A 424	100	19	BESSE Jacques (p)	M.	2C 141 978 0991 9	16/03/2021	17/03/2021
		20	BESSE Roseline (hp)		2C 141 978 0992 6	16/03/2021	17/03/2021
		21	BESSE Bertrand (hp)		2C 141 978 0993 3	16/03/2021	17/03/2021
		22	BESSE Christine (hp)	Mme	2C 141 978 0994 0	16/03/2021	19/03/2021
		23	BESSE Dominique (hp)	M.	2C 141 978 0995 7	16/03/2021	17/03/2021
		24	BESSE Vincent (hp)	M.	2C 141 978 0996 4	16/03/2021	18/03/2021
		25	BESSE François (hp)	M.	2C 141 978 0997 1	16/03/2021	17/03/2021
B 410 B 411 B 412 B 407 B 408 B 409	110	26	DELIX Jean (pi)	M.	2C 141 978 0998 8	16/03/2021	17/03/2021
27		DELIX Valérie (pi) née Sahuguette	Mme	2C 141 978 0999 5	16/03/2021	17/03/2021	

Parcel.	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	ENVOI RAR	date retrait
A 187	120	28	ORTOLAN Pascal (p)	M.	2C 141 978 1000 7	16/03/2021	17/03/2021
A 188							
A 705							
B 476	130	29	RISCLE Odette (p) Vve THORE	Mme	2C 141 978 1001 4	16/03/2021	17/03/2021
B 480							
B 519							
B 477	140	30	THORE Camille (p) THORE Camille JAY Annie	M. M. Mme	2C 141 978 1002 1 2C 141 990 4008 2 2C 141 990 4009 9	16/03/2021 16/04/2021 16/04/2021	17/03/2021 17/04/2021 17/04/2021
B 487							
B 523							
B 523							
A 182	150	31	SAFER OCCITANIE (p)		2C 141 978 1003 8	16/03/2021	17/03/2021
A 771							
B 226		32	GRANIER Dominique (Pt)	M.	2C 141 978 1004 5	16/03/2021	17/03/2021
B 877							

Légende des tableaux : pi= propriétaires indivis npi= nu- propriétaires indivis usuf= usufruitier  
 hp= héritier présomptif p= propriétaire Pt=président DG=Directeur Général  
 cellule Orangée quand la date de retrait est illisible ou absente. Figure alors la date de retour au cabinet Géofit  
 Cellule jaune quand la date de retour à l'expéditeur a nécessité un nouvel envoi de RAR à une nouvelle adresse, le nouvel envoi étant en rouge. En bleu les nouvelles notifications suite à l'information du décès de la propriétaire précédente (succession ouverte) En vert, propriétaires notifiés en mairie  
 Le tableau regroupant les notifications en RAR, avec les adresses d'envoi figure en annexes 9-1 et 9-2

*i-2) emprises exclues du périmètre AFAF*

➤ *Commune de L'isle Jourdain*

Parcel.	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	ENVOI RAR	date retrait
CT 81	210	9	HOURADOU Max André (pi)	M	2C 141 977 6737 0	12/03/2021	29/03/2021
		10	LANSAC Lucette Gisèle Yvette (pi) Ep Houradou	F	2C 141 977 6738 7	12/03/2021	29/03/2021
CT 85	220	11	GENSAC Jérémy Jean-Louis André (pi)	M	2C 141 977 6739 4	12/03/2021	13/03/2021
CT 86		12	PONS Léa Wendy (pi)	F	2C 141 977 6740 0	12/03/2021	13/03/2021

➤ *Commune de Monferran Savès*

Parcel.	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	ENVOI RAR	date retrait
A 796	190	5	WASTIAUX Martine Marie Alice (p)	F	2C 141 977 6733 2	12/03/2021	13/03/2021
AA 1	200	6	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS (p)	PM	2C 141 977 6734 9	12/03/2021	15/03/2021
		7	NAUDI Jean-François (Pt)	M	2C 141 977 6735 6	12/03/2021	15/03/2021
		8	LOGIE Jacques (DG)	M	2C 141 977 6736 3	12/03/2021	15/03/2021

➤ Commune de Gimont

Parcel .	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	envoi RAR	retrait RAR
C 215	10	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ARRATS-GIMONE	PM	2C 141 977 6729 5	12/03/2021	15/03/2021
C 221							
C 925							
C 218							
C 220							
C 219							

➤ Commune de Giscaro

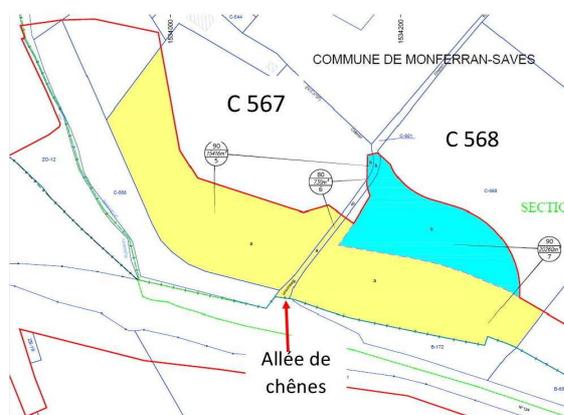
Parcel .	N° Terrier	N° Propri.	Nom Prénom	Type	N° LRAR	envoi RAR	retrait RAR
ZB 16	170	2	SAFER OCCITANIE (p)	PM	2C 141 977 6730 1	12/03/2021	15/03/2021
		12(13)	GARNIER Dominique (Pt)	M	2C 141 977 8134 5	12/03/2021	15/03/2021
ZB 23	180	3	SCI JRTM (p)	PM	2C 141 977 6731 8	12/03/2021	01/04/2021
		4	MARCAZZAN Fabien Gérant	M	2C 141 977 6732 5	12/03/2021	15/03/2021

j) Compte rendu des permanences

j-1) Registre de l'Isle Jourdain

-Permanence du 6 avril 2021

1) Observation écrite (OE1) de Mme Aram Colette 32490 Marestaing- terrier 90



Après emprise, la parcelle C567 sera très difficilement praticable vu son relief. Elle ne rentre pas dans l'échange, on en fait quoi ?? Pour la parcelle C568, l'emprise endommage la parcelle en valeur agricole. Ce serait bien de compenser sur la même valeur.

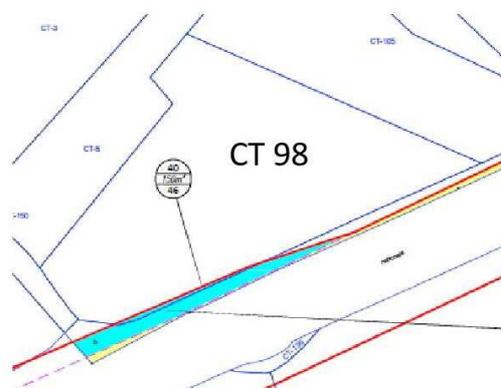
➤ A1-Analyse du commissaire enquêteur

La partie en bleu, objet de la nouvelle enquête est destinée à rétablir l'accès à la propriété de Beaucourt, accès inclus dans l'emprise de la route (partie de couleur jaune, objet de l'enquête précédente). L'accès se situe en secteur très dénivelé, le terrain naturel à

11m 73 au-dessus du niveau fini de la route va nécessiter des déblais importants et un talutage assez large. Les remarques formulées ont pour objet d'attirer l'attention dans le cadre de l'AFAP tant sur la difficulté de cultiver le délaissé de la parcelle C567 à cause du dénivelé, que sur le calcul des points eu égard à la qualité agricole de la parcelle C568. Ces éléments sont à régler dans le

cadre de l'AFAF. La propriétaire a signalé son souhait de pouvoir couper les chênes dans l'allée menant à sa propriété, chênes dont la vocation est d'être abattus puisque dans l'emprise de la route.

## 2) Observation écrite (OE2) de Mme Cravedi Laura, gérante de la SCEA du Fort, terrier 40 :



Juliette Dorbes est propriétaire. Marie Jo Cravedi et Marie Pierre Cravedi sont actionnaires. Modification de nom et d'adresse : Mme Cravedi – Saint Jean- 32600 Endoufielle.

Nous sommes d'accord pour l'aménagement foncier de 150 m<sup>2</sup> sur la parcelle CT 98 à L'Isle Jourdain mais nous souhaitons une compensation immédiate.

De plus, nous avons été convoquées par M. Puau et M. Garrido de la DREAL pour sauver la plante rare « la scirpe à une écaille » (voir feuille jointe). Nous sommes d'accord pour qu'ils prélèvent la plante pour la sauver

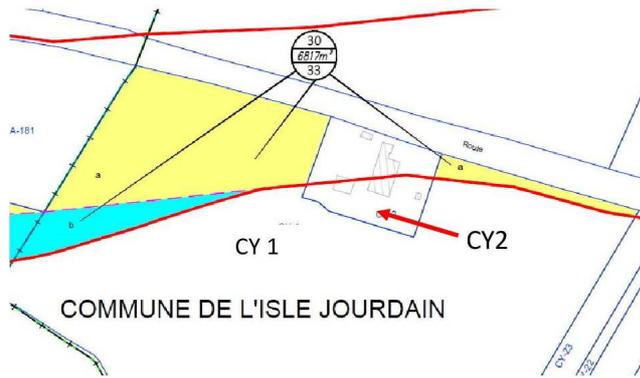
mais qu'ils la conservent en dehors de nos terres dans le but de la pérenniser (fauchage,...)

### ☛ A2-Analyse du commissaire enquêteur

Les précisions sur les personnes concernées par cette parcelle sont transmises à Géofit. A noter qu'un des recommandés adressé à Mme Dorbes Marie, St Jean Endoufielle, n'a pas abouti, ce qui a conduit à une notification avec affichage en mairie de L'Isle Jourdain. Les propriétaires souhaitent que le dédommagement au titre de l'occupation temporaire soit réglé rapidement. A ce titre, la prise de possession anticipée a été présentée en réunion de la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier) du Gers en séance du 12 mars 2021. La demande a reçu un avis favorable. Il y est précisé que la saisine des domaines pour évaluation individuelle est en cours, qu'un état des lieux est prévu en juin 2021. Une proposition indemnitaire sera faite aux exploitants et propriétaires, avec paiement annuel. La DREAL ne deviendra propriétaire qu'à la fin de l'AFAF. Pour ce qui est du sauvetage de la plante rare, L'Isle Jourdain compte une zone humide très étendue le long de la Save et du ruisseau de Noailles, donc en face de la parcelle CT 98 mais de l'autre côté de la voie rapide. Cette zone humide prioritaire de 456,2 ha a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant identification, en date du 15 avril 2013, avec la liste des parcelles concernées. Cette zone est classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1. La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) y possède 13,5 ha, le reste étant à des propriétaires privés. Cette zone fait l'objet de mesures de gestion avec un contrat pluriannuel avec l'agence de l'eau Adour Garonne, contrat intégré dans le programme pluriannuel de gestion de la Save, piloté par le Syndicat de rivières de la Save, concernant l'ensemble du bassin versant.

L'association environnementale ADASEA 32 est actuellement en train de co-construire un plan de gestion de cet Espace Naturel Sensible (ENS), spécifiquement centré sur la zone humide, à l'intérieur de celui concernant le bassin versant. Ce plan de gestion pourrait être opérationnel en 2022. Suivant information recueillie auprès de l'ADASEA, la scirpe à une écaille est rarissime dans le Gers. La parcelle de Mme Cravedi est classée en gel SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) à la PAC, ce qui suppose un broyage tous les ans. Ceci entraîne donc effectivement un risque et on comprend la difficulté de préserver un secteur de 7 m<sup>2</sup> sur une parcelle d'environ 2 ha. Même si les conditions hydrauliques de cette parcelle sont très favorables à la plante, peut-être, pour la pérennisation de cette plante très rare, serait-il plus profitable de la transplanter dans la zone humide prioritaire, quitte à prévoir un aménagement spécifique dans le cadre des travaux connexes de l'AFAF : fossé en milieu ouvert avec condamnation de son embouchure pour en préserver sa mise en eau

### 3) Observation écrite (OE3) de M. Brocas André, terrier 30 :



Je souhaiterais racheter la partie de la parcelle CY2 hors emprise, pour pouvoir faire un hangar agricole d'environ 50 m2. Je suis propriétaire de CY1.

☛ A3-Analyse du commissaire enquêteur

La parcelle CY2 a été rachetée par la DREAL, la maison abattue. Pour le délaissé, hors emprise, le rachat est à examiner avec la DREAL

### 4) Visite (V1) de M. ET Mme Tabacco :

Ils souhaitent voir le tracé exact de la voie rapide à proximité de l'échangeur du Choulon. Ils n'ont pas inscrit d'observation au registre

☛ A4-Analyse du commissaire enquêteur

L'attente des propriétaires concernait le tracé de l'emprise eu égard à leur souhait de préserver au maximum un verger et leur jardin. Ce problème est à examiner avec l'AFAF car dans le cadre de cette enquête il n'y a pas de terrain complémentaire concerné.

### 5) Visite (V2) de M. Romu Lars, terrier 60 :

Pour le Groupement Forestier des Pyrénées, il est venu examiner les plans. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

☛ A5-Analyse du commissaire enquêteur

Cette visite ne nécessite pas de réponse

### 6) Visite (V3) de M. Marcazzan Fabien, terrier 180 :

Il est venu exposer les problèmes qu'il rencontre. Il dit réfléchir à une longue observation qu'il reviendra inscrire sur le registre. Cette fois, il n'a pas inscrit d'observation au registre.

☛ A6-Analyse du commissaire enquêteur

La situation de M. Marcazzan est à examiner dans le cadre de son observation écrite (voir OE4)

### 7) Visite (V4) de M. Delix, terrier 110 :

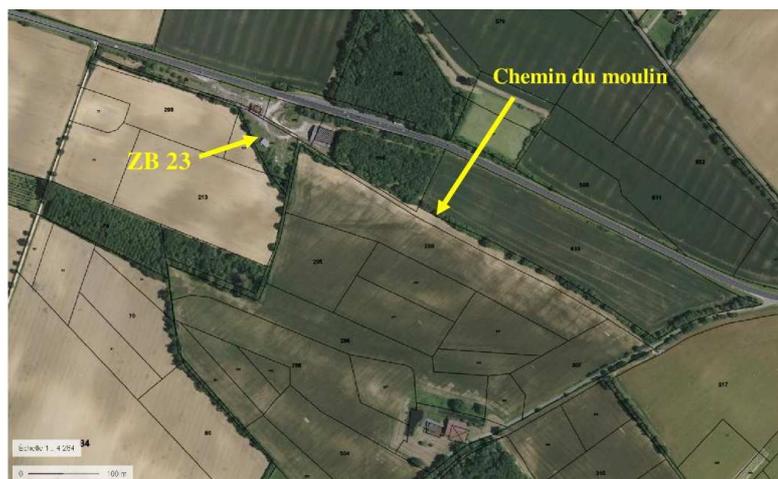
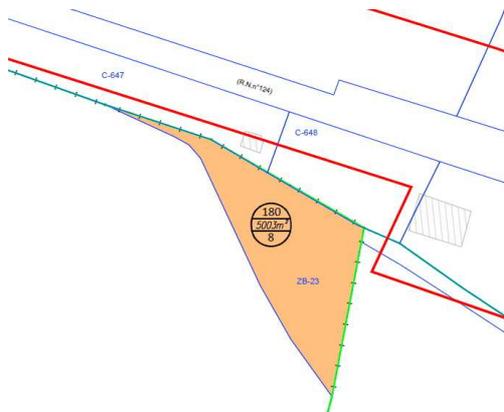
Il fait partie de la CIAF. Dans le cadre d'une prise de possession anticipée au 1<sup>er</sup> septembre 2021, il aurait aimé savoir quel montant serait proposé pour l'occupation temporaire des terrains. Il se dit pressé que l'opération d'AFAF se termine.

☛ A7-Analyse du commissaire enquêteur

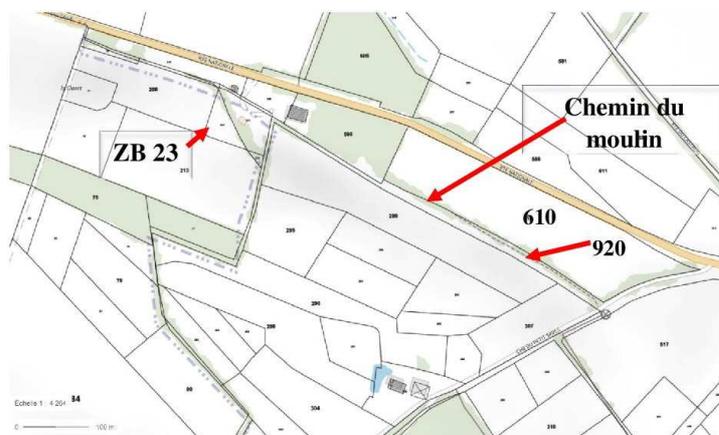
Le problème de l'indemnisation temporaire est en cours de finalisation en vue de faire des propositions aux intéressés (voir les précisions apportées à l'observation OE2)

-Entre les Permanences du 6 et du 14 avril 2021

### 8) Observation écrite (OE4) de M. Marcazzan Fabien, terrier 180, le 12 avril 2021 :



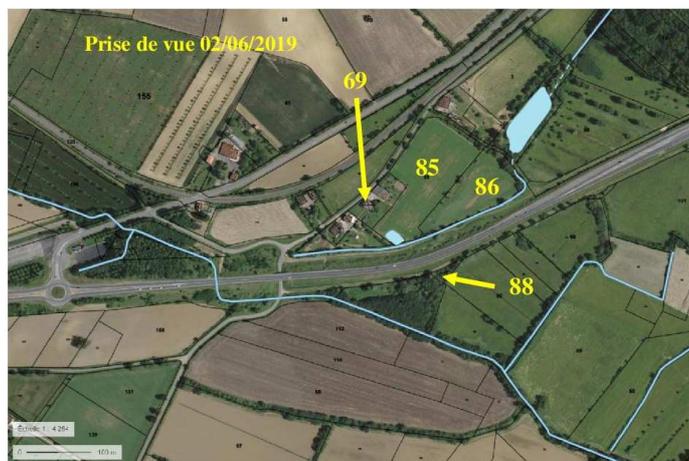
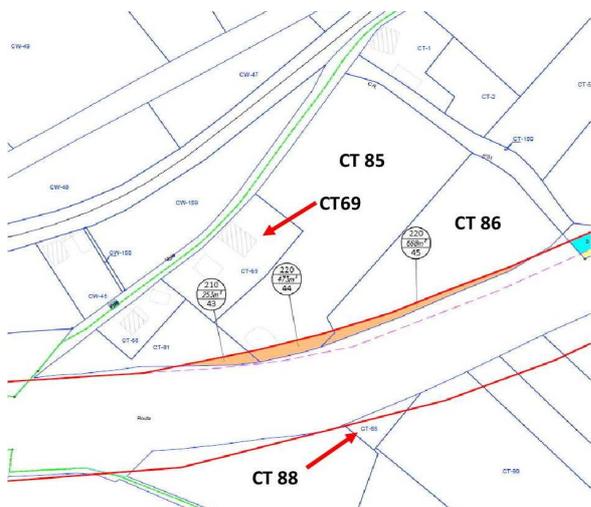
Le propriétaire fait l'historique des travaux réalisés depuis l'acquisition de son terrain et trace les difficultés qu'il a rencontrées, tant techniques qu'administratives. Il se dit fatigué de « toutes ses situations de stratégies tordues ». Il demande à ce que la parcelle ZB23 à Giscaro lui soit restituée une fois les travaux de la 2X2 voies terminés. Il a un projet agricole pour ses enfants. Dans l'hypothèse où serait fait le prolongement du chemin rural du moulin pour desservir les propriétés agricoles, il ferait cadeau de la surface prise par ce chemin qui passe sur sa parcelle ZB23.



☛ A8-Analyse du commissaire enquêteur  
Ce propriétaire a un terrain sur Giscaro en limite de Monferran Savès avec un terrain initialement attribué à Monferran Savès, puis à Giscaro. Il conteste les propositions financières qui lui ont été faites, considérant qu'elles correspondent à la valeur du terrain sans prise en compte de la maison qu'il habite. En cas de désaccord sur les montants proposés, seul le juge de l'expropriation pourra régler le différend.

Pour ce qui est du désenclavement de cette parcelle, la création d'un chemin permettant de se raccorder sur le chemin du Petit Savès n'a pas été retenue lors de l'AFAF précédente sur le secteur Gimont-Giscaro. Le chemin existant sur les plans, parcelle 920 intitulé chemin du Moulin, s'arrête en extrémité de la parcelle 610. Il n'est pas carrossable et est constitué, aujourd'hui, d'après l'information obtenue auprès du géomètre chargé de l'AFAF, d'un talus boisé. Les parcelles qui encadrent ce chemin sont constituées d'un tout appartenant à un seul propriétaire côté Sud du chemin et un seul autre côté Nord. Ces 2 propriétaires ont un accès direct sur le chemin du Petit Savès et il n'y a donc pas de raison que la situation change pour ce qui est de l'accès par ce biais. Le chemin du Moulin pourrait même disparaître dans le cadre de l'AFAF en cours d'études. La DREAL avait examiné une solution pour désenclaver la parcelle ZB 23. La solution consistait à créer un accès sur environ 1000 m pour un coût de 580 000€ HT aux conditions économiques de novembre 2018. Cette solution n'a pas été retenue eu égard au montant et il a été privilégié le rachat de la parcelle ZB23 en acquisition directe.

**9) Observation écrite (OE5) de M. Gensac Jérémy et Mme Pons Léa, terrier 220, accompagnés de M Houradou Max terrier 210 :**



Ils remettent un dossier d'observations de 38 pages qui a été référencé sur le registre d'enquête. Il en ressort les observations suivantes destinées à justifier qu'un léger déplacement de l'emprise vers le Sud serait préférable à plusieurs égards :

Le 13 septembre 2018, ils ont acheté les parcelles CT 69, 85, 86, 88 et avaient été informés par le notaire d'un prélèvement de 231m<sup>2</sup> sur la parcelle CT 88. Aujourd'hui il est prévu de prélever en plus 1141 m<sup>2</sup> (473 m<sup>2</sup> sur CT 85 et 668 sur CT 86). Après l'achat, ils ont fait de nombreux travaux (réfection de toiture, captage des eaux de la toiture vers la mare située au Sud de la parcelle CT 85 pour augmenter le niveau d'eau dans la mare, permettre l'écoulement vers le fossé, éviter des eaux stagnantes eu égard aux moustiques, alimenter le fossé pour éviter son dessèchement en période sèche et favoriser la faune et la flore. Sur la propriété se trouvent des arbres classés comme éléments remarquables au PLU. En concertation avec Arbres et Paysages 32, ils ont le projet de planter des haies pour favoriser la biodiversité, renforcer la trame verte et bleue et créer des corridors écologiques. Dans ce but, ils ont monté un dossier et répondu à l'appel à projet de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), afin de financer la plantation de haies champêtres sur le territoire. Leur dossier a été retenu pour les 2 tronçons (100 m et 185 m) de haies envisagés eu égard à leur intérêt pour la biodiversité et pour l'érosion. Ils ont également pour objectif de planter un verger pour favoriser encore la biodiversité et ont reçu un devis de 1219,90€ pour la fourniture de 66 fruitiers de 17 espèces différentes et 25 pieds de vigne. Ils projettent, en concertation avec Véolia et la commune de L'Isle Jourdain, de mettre en conformité leur assainissement autonome en rejetant de l'eau claire dans le fossé bordant la parcelle CT 86, selon la pente naturelle du terrain. Il est fait référence à des « cassures » sur les plans de la route qui ne conduisent pas à des courbes progressives et harmonieuses. Ils comparent l'impact sur leur propriété entre l'enquête parcellaire de 2019 et celle d'aujourd'hui.

Les portions de terrain concernées au titre de cette nouvelle enquête :

- impactent le projet financé par la CCGT
- impactent le fossé concerné par le projet de l'assainissement autonome précité
- impactent la topographie des parcelles, côté habitation, avec la crainte d'un changement de niveau hydrologique pouvant entraîner un mauvais écoulement des eaux de pluies avec des inondations importantes
- amputent des terrains proches de l'habitation, font disparaître une haie et des arbres à proximité alors que de l'autre côté de la RN 124, côté Sud, c'est déjà le cas. Pourquoi ne pas agrandir la surface prélevée côté Sud pour préserver la haie côté bord de route ?
- impactent le plan d'eau existant qui est nécessaire au projet d'assainissement
- impactent une haie et des arbres remarquables inscrits au PLU

Les intéressés décrivent leur proposition de prélever des surfaces équivalentes au Sud de la route pour préserver la partie Nord. Ils comparent les solutions en termes de superficie, en largeur, en impact écologique, en faisant référence à la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), à l'emprise située en ZNIEFF, à l'impact visuel depuis l'habitation en cas de disparition de la haie, à l'impact sonore dû au rapprochement du trafic routier. Comment seront prises en compte les nuisances sonores ? Par une bordure béton ou un mur ? Cela réduira-t-il les impacts sonores et visuels ?

Le projet de modification du tracé va induire la modification du chemin entre CT 86 et la rocade. Quel est le devenir de ce chemin. Est-il nécessaire ? Quel rétablissement ? Il ne semble pas utile, les marcheurs empruntant partiellement le chemin de St Jacques de Compostelle qui contourne les parcelles CT 85 et 86 par le Nord. Celui là est utilisé par des engins à moteurs tels motos, quads. Le rapprocher des maisons augmenterait les nuisances sonores. Les engins agricoles peuvent emprunter le chemin de Compostelle. Ce chemin n'est donc pas essentiel pour les activités de la zone et il n'est pas nécessaire de le recréer. Il y a la crainte que les nouveaux terrains prélevés ne servent au rétablissement de ce chemin ce qui serait triste car au détriment de la disparition d'une haie, d'arbres et d'un point d'eau protégés.

Une autre inquiétude concerne l'impact de la route sur le niveau de l'eau lors d'inondations récurrentes, chaque année. Le PLU figure les zones inondables Ni et Ahi. La 2X2 voies est beaucoup plus haute que les parcelles alentour (147 m au sommet de la route contre une moyenne de 143 m pour les parcelles alentour). Ces parcelles sont régulièrement inondées, notamment la CT 86. L'eau atteint le niveau de 143 m. Les remblais sont interdits en zone inondable. Quelles études ont été réalisées pour évaluer l'incidence des remblais ? D'où vient la terre des remblais ? Ne peut elle être prise dans la zone de manière à inonder de façon plus importante les secteurs qui le sont déjà et éviter l'inondation des habitations qui y échappaient jusqu'à présent ? La gestion des inondations est importante sur cette zone.

En conclusion, la proposition de déplacement vers le Sud est équivalente en surface au projet proposé mais différente sur l'impact écologique et humain, sans détruire des structures existantes. Les éléments naturels et ceux liés aux habitations sont préservés. On évite une augmentation des nuisances sonores et visuelles. Les avantages de la modification proposée remettent en cause la pertinence de la solution envisagée. Une inquiétude supplémentaire existe sur l'ampleur des travaux avec la crainte d'un empiètement encore supérieur à l'emprise projetée. Si oui, comment sont gérés les aménagements temporaires concernant évacuation des eaux, clôture pour animaux, nuisances sonores et visuelles.

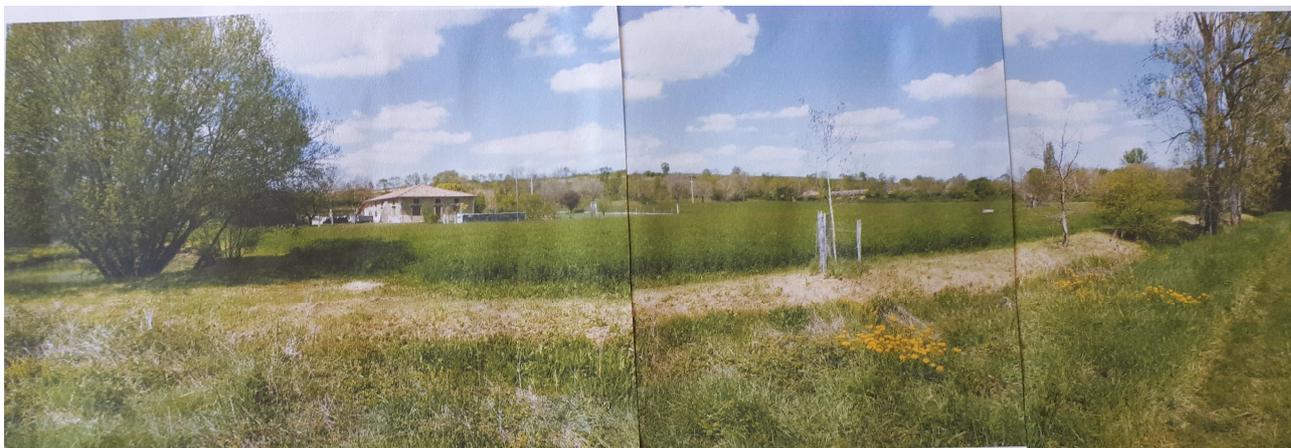
#### • A9-Analyse du commissaire enquêteur

Cette propriété achetée en 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 est située entre la voie ferrée Auch-Toulouse et le RN124, en zone inondable.

Suite à la poursuite des études réalisées par le porteur de projet après l'enquête parcellaire de 2019, il est apparu la nécessité de procéder à des adaptations ponctuelles. Après discussion avec la DREAL, dans le cas de ces propriétaires, les adaptations prennent en compte le rayon de giration nécessaire pour intégrer le respect des normes de sécurité sur une telle voie rapide. La solution retenue, liée à la sécurité des automobilistes est donc impérative.

En outre, au droit de cette propriété, la voie rapide va être à un niveau compris entre 2,80 m et 3,70 m au-dessus du terrain naturel, avec un terrain de cette propriété déjà très en dessous du niveau de la route actuelle. La route va être en remblais avec un talutage comportant des pentes à 2/1 ce qui entraîne une consommation supplémentaire de terrain. Sur cette propriété, en extrémité côté route, il n'y a pas encore de clôture et peu d'arbres ont été plantés (voir balayage photo ci-joint, photo prise le 16 avril à 15h). Il paraît donc souhaitable de différer les plantations et la clôture pour éviter qu'elles ne soient impactées par les travaux.

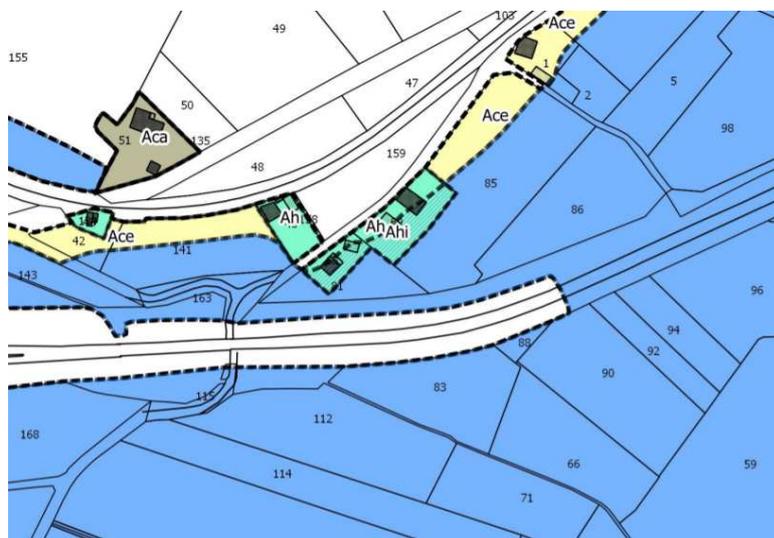
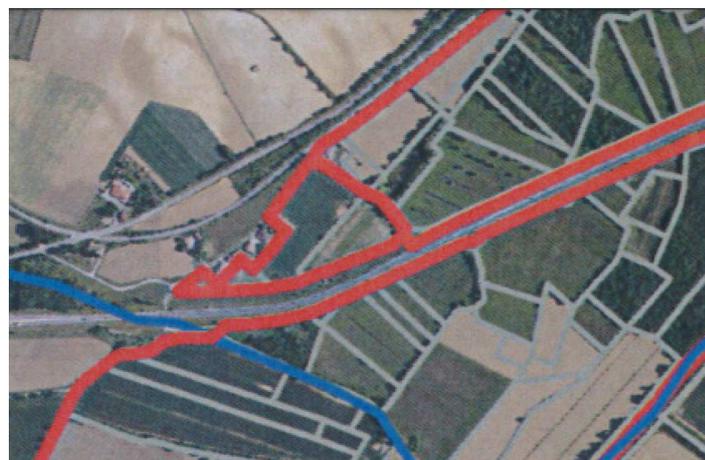
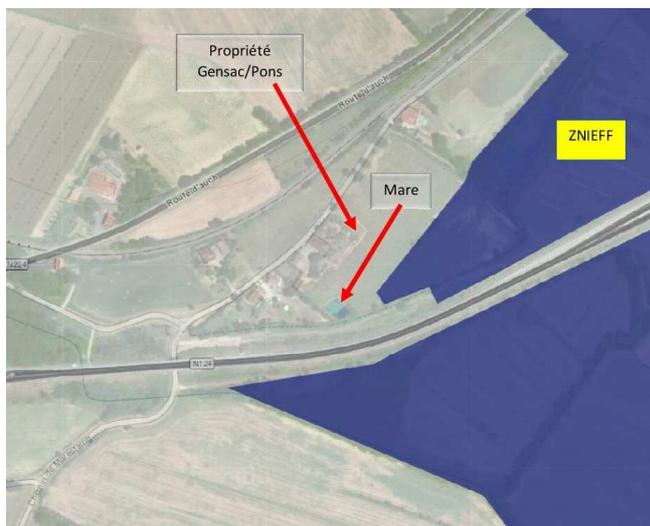
L'achat de la parcelle CT 88, boisée, au Sud de la route, pourrait être une solution envisageable par la DREAL. Cette demande leur sera transmise.



Toutefois le projet de haies et de plantation de fruitiers prévus sont intéressants pour l'aspect corridor écologique, trame verte et bleue mais aussi fixation des terres, retenue des eaux pluviales. Ils doivent demeurer possible. Or, la demande complémentaire de terrain pour le projet routier ne semble pas être en mesure d'empêcher la réalisation de ces plantations.

Les cassures figurant sur les plans concernant les décrochages sur les limites d'emprise sans que cela n'affecte la régularité du mouvement de la route.

Ce secteur est en zone humide prioritaire et également en ZNIEFF. La zone humide couvre une étendue plus importante en cet endroit que la ZNIEFF, l'extrémité Sud-Ouest de la propriété étant en zone humide mais pas en ZNIEFF (voir photos ci-dessous). La partie Sud de la route est en zone humide et en ZNIEFF s'étendant un peu plus vers l'Ouest. Un déplacement de la route vers le SUD, s'il avait été possible, aurait concerné une surface en ZNIEFF plus étendue.



Pour ce qui est du chemin en pied de la route actuelle, il est goudronné sur une courte partie permettant d'accéder à l'escalier menant à un panneau lumineux de la route, avec un effondrement important du revêtement, le rendant peu carrossable. Sur le reste de la majorité du tracé, il est enherbé. Ce chemin n'est pas cadastré. Il se situe sur un terrain dépendant de la route, propriété Etat. L'intérêt du rétablissement de ce chemin paraît faible et sera, en tout

état de cause à examiner dans le cadre de l'AFAF en fonction de son utilité.

En ce qui concerne les études acoustiques, elles sont actuellement en cours afin d'examiner le respect des normes de bruit et de déterminer les endroits nécessitant un traitement acoustique afin de respecter la législation en vigueur.

Pour les éléments classés à protéger dans le PLU, l'enquête publique à intervenir prochainement dans le cadre de l'AFAF doit examiner la mise en compatibilité des PLU avec le projet d'AFAF.

Concernant les inondations, au vu du PLU de L'Isle Jourdain, la propriété est déjà en zone inondable, y compris une partie des bâtiments, classée en Ahi. Le projet routier fera l'objet d'une autorisation environnementale qui traitera du volet loi sur l'eau et également de la faune et de la flore. Cette autorisation fera l'objet d'une enquête publique qui pourrait intervenir en fin d'année 2021. Elle prendra en compte non seulement les problèmes liés à l'eau mais aussi les espèces protégées susceptibles d'être concernées. Chacun pourra donc avoir accès aux éléments qui auront été recueillis. La partie hydraulique de cette autorisation examinera, notamment, le fonctionnement de la Save et du ruisseau du Gay.

Pour ce qui est d'un fossé, eu égard aux remblais nécessaires, le projet routier intègre un fossé en bas de talus pour recueillir les eaux issues de l'infrastructure routière. Des bassins de rétention sont prévus tout au long des 13 km de la voie rapide à créer. Concernant le fossé actuel, s'il se trouve sur la propriété des indivisaires, sa suppression sera intégrée dans l'indemnisation, afin que les propriétaires puissent rétablir des conditions équivalentes.

Pour ce qui est des indemnisations : celles attachées aux problèmes induits par le chantier relèvent des dommages de travaux publics. Pour ces dommages qui peuvent être de plusieurs natures (visuels, sonores, olfactifs, matériels), il est impératif qu'il y ait un lien de causalité avec l'ouvrage en travaux, que cela concerne des dommages permanents ou temporaires. En cas de différend, il faut se tourner vers la juridiction administrative.

Pour l'indemnisation des autres éléments, tels arbres isolés et haies, l'indemnisation proposée est de nature à compenser toute sujétion pour que le propriétaire puisse réaliser, par ses soins ou par l'entreprise de son choix, une nouvelle plantation s'il le souhaite.

En outre, si l'autorisation environnementale fait apparaître le caractère remarquable de ces arbres, il peut être préconisé de les remplacer, en vue de compenser leur disparition, sans pour autant qu'il soit garanti un remplacement sur la même parcelle. La compensation se fait dans une perspective plus générale du projet routier.

Pour la mare, dont le rôle paraît important, son devenir est à examiner. Le projet routier semble, en effet, en grignoter une partie importante. Suite à des informations issues de la DREAL, si la mare devait être supprimée par les travaux de la route, les propriétaires seraient indemnisés pour les mettre en capacité de recréer cette mare un peu plus loin, avec les sujétions éventuelles qui y sont rattachés, si des raccordements d'eau pluviales à cette mare existent.

Concernant la valeur vénale des terrains, les propositions d'achat sont faites sur la base d'une estimation du service des domaines (Direction des Finances Publiques). En cas de désaccord sur les propositions d'indemnisation, c'est le juge de l'expropriation qui en proposera le montant (article L311-5 du code de l'expropriation). Elles couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (article L321-1 du code de l'expropriation).

Concernant les délais de traitement, tant que le propriétaire actuel va rester propriétaire du terrain, il gardera toute ses prérogatives, notamment pour l'entretien qu'il souhaite. Un bornage du terrain à acquérir pour la route peut intervenir rapidement si un accord amiable intervient entre les 2 parties. Si l'achat fait l'objet d'un différend, il faudra attendre la fin de la procédure de contentieux, la prise de possession intervenant, dans ce cas, 1 mois après paiement.

Selon la DREAL, le planning de réalisation de la voie rapide prévoit un démarrage début 2023 avec les ouvrages d'art et les rétablissements de routes. Les travaux préparatoires interviendront en 2022 avec les fouilles archéologiques, les démolitions, les déboisements.

## **10) Observation écrite (OE6) de M. Thore Camille, terrier 140**

Sur la parcelle B519 en bois et taillis appartenant à Mme Riscle Odette décédée, actuellement en indivision avec sa sœur, Jay Annie, étant donné qu'ils se chauffent au bois, il est demandé de compenser la parcelle de bois par un échange avec un autre bois à proximité

### **☛ A10-Analyse du commissaire enquêteur**

Il a signalé qu'il était exploitant de la propriété de sa mère Mme Riscle Odette qui est décédée le 5 janvier 2021. Il est donc en indivision avec sa sœur Mme Jay Annie habitant à la même adresse que lui, chemin du moulin de Savès à Monferran-Savès. Il se chauffait à partir du bois situé sur la parcelle B529 qui est entièrement dans l'emprise de la route. Dans le cadre de l'AFAF, il demande donc de retrouver, dans les échanges, une parcelle boisée équivalente. A voir dans le cadre de l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir en début d'été prochain.

## **11) Visite (V5) de M. Lasserre Bernard (terrier 490 lors de l'enquête de 2019)**

Actuellement il sort de sa parcelle CX 217 (ex CX 150), où il habite, sur la RN124. Cette possibilité lui est refusée demain. Il existait une servitude de passage (acte du 07/02/2001) sur la parcelle 191 appartenant à sa fille, au profit des parcelles CX217 et CX 223 (ex CX192)

Lors d'une expropriation, par acte du 20 juin 2020 passé devant Me Julien, notaire à L'Isle Jourdain, M. Lasserre et sa fille ont renoncé à cette servitude. L'expropriant en a pris acte en précisant qu'il n'assurera aucun désenclavement des immeubles mentionnés, ni à ce jour, ni à l'avenir, et ce, même en cas de changement de propriétaires dû à des mutations ultérieures. Il souhaite donc une sortie vers le chemin communal du Choulon. Par ailleurs, il aimerait savoir quelles mesures seront prises concernant le bruit par rapport à son habitation

### **☛ A11-Analyse du commissaire enquêteur**

. Le désenclavement de sa parcelle est à examiner dans le cadre de la procédure AFAF pour laquelle l'enquête publique devrait intervenir en début d'été prochain. Concernant les nuisances sonores, le maître d'ouvrage adopte les mesures nécessaires pour respecter les normes imposées par la législation en vigueur. Des études de bruit sont actuellement en cours.

## **12) Visite (V6) de M. Marcazzan Fabien, terrier 180**

Il est venu expliquer le sens des observations qu'il avait déposées.

### **☛ A12-Analyse du commissaire enquêteur**

La situation de M. Marcazzan est à examiner dans le cadre de son observation écrite (voir OE4)

## **13) Visite (V7) de Mme Dardenne Georgette**

Elle venait voir le dossier, pensant que celui-ci concernait les échanges de parcelles au titre de l'AFAF

### **☛ A13-Analyse du commissaire enquêteur**

Ces interrogations ne concernent pas l'enquête actuelle mais l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement.

## **14) Visite (V8) de M. et Mme Dartigues, propriétaires à Monferran Savès au niveau des 4 routes (près garage Renault)**

Ils venaient voir le tracé de la route pour savoir s'ils étaient concernés

☛ *A14-Analyse du commissaire enquêteur*

Ils ne sont pas touchés par le tracé de la route mais sont probablement concernés au titre de l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement.

**15) Visite (V9) de M. Blanchardon et Mme Carpentier Sophie**

A la recherche d'une maison à acheter, ils sont venus examiner le tracé de la route sur Monferran-Savès, au niveau du stade car les maisons des parcelles B 828 et B 114 sont en vente. Leur intérêt portait sur la distance entre maisons et route pour estimer l'impact du bruit

☛ *A15-Analyse du commissaire enquêteur*

Cette visite n'appelle pas d'analyse au titre de l'enquête en cours

**-Entre les Permanences du 14 et du 22 avril 2021**

**16) Observation écrite (OE7) anonyme et non datée**

Argent du contribuable !!! Jeté en l'air : pour engraisser qui ?

☛ *A16-Analyse du commissaire enquêteur*

Cette observation n'appelle pas d'analyse particulière

**17) Observation écrite (OE8) de M. Marcazzan, terrier 180 (courrier reçu sur l'adresse mel spécifique disponible en Préfecture du Gers)**

Ce propriétaire a envoyé, le 20 avril, un courriel dont le contenu est celui de son observation écrite OE4 précédente à laquelle il a été rajouté le paragraphe suivant :

J'ai signé la promesse de vente « sous-estimée » de Monferran-Savès parce qu'il me restait la parcelle 223 de Giscaro. Une fois que j'ai eu signé, on me reprend la parcelle 223 de Giscaro. Cela était calculé depuis très longtemps, minimum 2014.

Délai pour déménager : pour moi, 1 mois

Pour la maison du garde-barrière à L'Isle Jourdain 18 mois ?

Indemnisation : 1800 € le m2 la maison du garde-barrière, allez voir l'implantation et l'état de cette maison, ça vaut le coup d'œil !

Pour ma maison 1200€ le m2 entièrement restaurée et avec une autre vue.

Je comprends ! Il faut ménager financièrement les futurs investisseurs « agrico-immobilier »

☛ *A17-Analyse du commissaire enquêteur*

Il est fait référence à la parcelle ZB 23, nouvelle numérotation à la place du n° 223, après l'AFAF côté Gimont. Pour les observations, se reporter à l'analyse A8 précédente.

**18) Observation écrite (OE9) de M. Marcazzan, terrier 180**

Il réitère les éléments objets de l'observation OE8, en précisant qu'il a la vue sur la nature, qu'il n'a pas utilisé des matériaux Leroy Merlin, que c'est une OP commercial-agricole.

Il est en train de casser 300 à 400 palettes de pierre de taille pour faire des économies sur les frais de déménagement

☛ *A18-Analyse du commissaire enquêteur*

Se reporter à l'analyse A8 précédente.

## **-Permanence du 22 avril 2021**

### **19) Observation écrite (OE10) de M. Marcazzan, terrier 180**

Il remet en mains propres au commissaire enquêteur un courrier du 22 avril 2021 reprenant in extenso les observations manuscrites objet de l'observation OE9.

Il remet également un courrier du 31 juillet 2019 adressé à la DREAL, bureau foncier, donnant des éléments pour justifier que le prix de 1€ par m<sup>2</sup> proposé par le service des domaines n'est pas bon. En effet, à l'intérieur de ce terrain, il y a 4000 m<sup>2</sup> de route pour la circulation de très gros porteurs. C'est donc minimum 35 € le m<sup>2</sup>. Donc en plus des 308 190 € qui lui sont proposés, il faut rajouter 35€X4000 m<sup>2</sup> = 140 000€. Avec les 308 190€ proposés, il a fait des démarches pour retrouver une situation semblable. Il n'a rien pu trouver.

Déménager et réaménager un dépôt sur 10 000m<sup>2</sup> de 28 ans d'activités, cela a un coût important. Il n'a pas été tenu compte des 100 m<sup>2</sup> de l'auvent contre le hangar, tout bétonné, pour baie de lavage pour camions gros porteurs. Sur l'état parcellaire, il est indiqué 21 930 m<sup>2</sup>. Le service des domaines trouve 18 365 m<sup>2</sup>. Il manque 3565 m<sup>2</sup>. 500 m de long au bord d'une nationale avec une entrée et une sortie pour gros porteurs, commercialement, ça coûte plus de 1€ le m<sup>2</sup>.

Le milieu agricole l'a bien compris. Une fois terminés les travaux de la 2 fois 2 voies, la terre repart dans l'agricole.

Il se pose des questions sur la justice. Prendre à des gens modestes pour donner à des gens aisés. On peut leur faire payer le supplément à ce prix, ils seront encore satisfaits. Il n'a rien contre l'agricole, au contraire au vu des projets qu'il avait pour ses enfants. Il a vécu la perte commerciale du bord de la RN 124 à L'Isle Jourdain à la suite du contournement de cette ville. Il n'a rien demandé à personne malgré que la préfecture lui ait dit qu'il y avait droit, mais le fait qu'il se soit débrouillé tout seul, c'était alors trop tard.

La correspondante du service des domaines lui a dit qu'il avait eu tort et qu'il fallait toujours demander mais il n'a pas l'habitude de mendier. Il était plus préoccupé d'assurer financièrement ses 4 enfants.

#### **☛ A19-Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à l'analyse A8 précédente.

### **20) Observation écrite (OE11) de M. Gensac Jérémy et Mme Pons Léa, terrier 220**

Cette observation comporte les pages 39 à 44 et vient en complément de la pièce remise en observation OE5.

#### Evaluation des parcelles :

La parcelle CT88 était déjà touché dans le projet présenté à l'enquête de 2019. Ils souhaitent que cette parcelle leur soit achetée en totalité. Sur les parcelles CT 85 et 86 de 15 746 m<sup>2</sup> et 9346 m<sup>2</sup>, on va leur prélever 473 m<sup>2</sup> et 668 m<sup>2</sup> soit un total de 1141 m<sup>2</sup> Sur cette surface, de nombreux éléments sont présents. Que vont-ils devenir ?

Ils souhaitent que le bornage du secteur qui va leur être acheté soit fait rapidement pour voir l'impact et pouvoir se projeter.

Une haie sur toute la bordure des parcelles CT 85 et 86, 2 arbres remarquables et la mare qui sont protégés sont dans l'emprise. Comment sera évalué leur valeur et comment seront pris en compte leurs caractéristiques (taille, ancienneté...) dans l'évaluation financière ?

L'indemnisation doit intégrer que lors des replantations certains plans peuvent mourir et à remplacer. Ce coût est-il pris en charge ?

La mare protégée, de 360 m<sup>2</sup> environ est pour 136 m<sup>2</sup> environ comprise dans la nouvelle emprise, objet de l'enquête, soit perte de 37% de sa surface.

Après contact avec l'ONEMA, il n'y a pas de problème pour rejeter l'eau pluviale. Avant tout travaux, une étude doit être réalisée pour lever tout doute sur la destruction d'espèce protégée. Pourront-ils avoir le résultat de cette étude ?

Ils craignent le comblement total de la mare qu'ils veulent conserver pour rejeter les eaux pluviales. La zinguerie de leur toiture est réalisée dans cet objectif, de même que passages sous clôture. Lors des travaux, comment sera pris en compte l'existence du rejet d'eau pluviale. Souhaitant rétablir les capacités de la mare, ils demandent une indemnisation prenant en compte tous les éléments (études, plans, réalisation des travaux par une entreprise). En limite Sud des parcelles CT 85 et 86 se trouve un fossé qui est compris dans l'emprise prévue actuellement. Il va donc disparaître et ils demandent qu'il puisse être rétabli à la nouvelle limite de ces parcelles afin de :

- réaliser leur projet d'assainissement permis par la pente naturelle du terrain (lors des travaux, comment sera pris en compte l'existence d'un rejet d'eau claire ?)
- permettre l'écoulement de l'eau vers la Save
- accueillir le trop plein de la mare comme actuellement
- identifier la limite des parcelles entre un terrain privé et une voie de passage (les engins motorisés de loisirs ne font pas trop attention aux limites de propriété)

Concernant le futur fossé, ils souhaitent prendre de l'avance en reconstituant leur paysage dès achat du secteur dans l'emprise. Le futur fossé n'étant réalisé que lors du début des travaux routiers, comment être certain de son emplacement et de l'encombrement des engins nécessaires pour le réaliser sans détruire à nouveau des aménagements ?

Est-ce que des études faunistiques et floristiques, et des études d'impact ont été réalisées sur ces éléments (haie, point d'eau) ? Ils souhaitent avoir des retours sur ces points pour savoir comment ils vont évoluer.

Pour les inondations, elles impactent de 2 façons :

- une montée lente en zone de plaine suite à la crue de la Save, avec submersion totale de la parcelle CT 86 et partielle de la CT 85, mais en épargnant la maison
- un ruissellement suite à des averse violentes qui font déborder le ruisseau du Gay. S'ensuit la submersion totale de la voie de circulation, bloquant l'entrée de l'impasse menant à leur habitation. Ils ne peuvent alors ni entrer ni sortir de chez eux et cela au moins 1 fois par an

L'élargissement de la RN 124 va nécessiter des remblais, la route étant, en moyenne 4 m au-dessus des parcelles alentour. Ce projet va impacter l'ensemble des fossés et autres structures d'écoulement des eaux qui vont devoir être remaniés ou déplacés. La crainte est que ce projet n'ait un impact encore plus fort sur les eaux de surfaces (inondation lente ou suite à orage). Tous les projets de cette envergure doivent avoir des études sur les écoulements d'eau. Il est espéré que ce projet n'entraînera pas d'inondations plus fortes ou plus régulières. Est-il possible d'avoir le résultat des études ?

Concernant les indemnisations :

- les éléments précités (haies, arbres, mare, fossé) vont-ils être pris en compte dans l'indemnisation ? Des travaux de rétablissement des éléments supprimés seront-ils pris en charge ?
- si oui, peuvent-ils être pris en charge dès l'achat des secteurs concernés afin d'avoir une haie et des arbres présents avant destruction de ce qui existe aujourd'hui, lors des travaux routiers
- sinon, ils devront réaliser eux-mêmes le réaménagement de la zone (préparation des terres, achat des plants, plantation de haies et d'arbres, puis entretien pour garantir la survie des éléments). Comment seront-ils indemnisés de leur temps passé ?

Pendant les travaux, sur une longue durée, de nombreux engins vont intervenir. Comment seront-ils indemnisés du bruit des travaux, de la poussière générée, etc ?

Entre la prise de possession des terrains et le démarrage des travaux, qui entretiendra la zone concernée ?

☛ *A20-Analyse du commissaire enquêteur*

Se reporter à l'analyse A9 précédente.

### **21) Visite (V10) de M. Bérard Guy et M. Bérard Olivier**

Propriétaires des parcelles CW142, 143, 146 à L'Isle Jourdain, ils souhaitaient connaître le projet d'attribution des nouvelles parcelles au titre de l'AFAF

#### *☛ A21-Analyse du commissaire enquêteur*

Ces interrogations ne concernent pas l'enquête actuelle mais l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement.

### **22) Visite (V11) de M. Rouquet et Mme Bengoua**

Ils sont propriétaires des parcelles B740 et 856 à Monferran-Savès avec une maison d'habitation, au niveau du carrefour des 4 routes. Ils ont été informés par la municipalité qu'ils ne pourraient obtenir aucun droit à construire dorénavant sur ces parcelles, eu égard à la distance à la voie rapide. Ils demandent donc le rachat de leur propriété.

#### *☛ A22-Analyse du commissaire enquêteur*

Hors parcelle concernée par un besoin complémentaire de terrain pour le projet routier, ces observations ne concernent pas l'enquête actuelle mais l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement. La DREAL sera informée de la demande.

### **23) Visite (V12) de Mme Aram Colette 32490 Marestaing- terrier 90**

Elle revenait pour voir la possibilité d'abattre les chênes le long de l'accès à sa propriété, ayant vérifié au PLU qu'ils n'étaient pas classés à conserver. De plus, elle signale son désaccord sur la proposition de remplacer pour l'AFAF une partie de sa propriété par 3 ha situés assez loin.

#### *☛ A23-Analyse du commissaire enquêteur*

Effectivement les arbres concernés ne sont pas classés comme éléments remarquables au PLU. Toutefois, il faut se référer à l'arrêté départemental, du 9 août 2016, ordonnant la procédure d'AFAF qui précise dans son article 5 : « à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, et les arbres isolés sont interdits ». Cet arrêté est toujours en vigueur. La propriétaire en a été informée. Pour ce qui est des attributions de parcelles, ces observations ne concernent pas l'enquête actuelle mais l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement.

### **24) Visite (V13) de M. Escalas Camille et Mme Escalas Marie-Christine**

Ils venaient se renseigner sur la répartition des nouvelles parcelles concernées par l'AFAF

#### *☛ A24-Analyse du commissaire enquêteur*

Ces interrogations ne concernent pas l'enquête actuelle mais l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement.

### **25) Visite (V14) de M. Ortolan Pascal, terrier 120**

Il venait chercher des renseignements sur la nouvelle proposition de parcelles au titre de l'AFAF

#### *☛ A21-Analyse du commissaire enquêteur*

Ces interrogations ne concernent pas l'enquête actuelle mais l'AFAF dont l'enquête publique devrait se tenir prochainement.

**26) Observation écrite (OE12) de M. MARCAZZAN Fabien, terrier 180 :**

Le 12 avril 2021, ce propriétaire a déposé la même observation, in extenso, que celle qu'il avait déposé, sur le registre de L'Isle Jourdain, entre les permanences du 6 et du 14 avril.

☛ *A26-Analyse du commissaire enquêteur*

Se reporter à l'analyse faite en observation OE4 précédente

**27) Observation écrite (OE13) de M. MARCAZZAN Fabien, terrier 180 :**

Le 22 avril, ce propriétaire a déposé une observation dactylographiée qui reprend les termes de son observation manuscrite OE9 et reprend aussi les termes de la pièce remises en mains propres en OE10 et datée du 22 avril 2021.

☛ *A27-Analyse du commissaire enquêteur*

Se reporter à l'analyse faite en observation OE4 précédente

j-3) Registres des mairies de Gimont et Giscaro

Aucune observation n'a été portée sur le registre qui était déposé en mairie de Gimont ni sur celui de Giscaro.

**3) Résultats de l'enquête publique**

*a) Procès-verbal d'enquête et observations du public*

	Parcelles incluses dans l'emprise (AFAF) Couleur jaune sur les plans au titre de l'enquête de 2019. Couleur bleue au titre de l'enquête complémentaire					Parcelles en achat direct (exclues de l'AFAF)- couleur saumon sur les plans				Total Surface m2
	Surface m2 enquête 2019	Surface m2 enquête 2021	Nbre terriers	RAR envoyés	Notifica- tions mairie	Surfa- ce m2	Nbre terriers	RAR envoyés	Notifica- tions mairie	
Monferran Savès	100336	44980	8****	21	8	481	2	4	0	145797
L'Isle Jourdain	32940	5294	7***	14	1	1394	2	4	0	39628
Gimont						1281	1*	1	0	1281
Giscaro						5469	2**	4	0	5469
<b>TOTAL</b>	<b>133276</b>	<b>50274</b>	<b>15</b>	<b>35</b>	<b>9</b>	<b>8625</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>192175</b>

\* *Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone \*\*dont 1 SAFER*

\*\*\* *dont 1 DREAL, 1 commune de L'Isle Jourdain et 1 SAFER*

\*\*\*\* *dont 1 commune de Monferran Savès et 1 SAFER*

Au total 22 terriers sont concernés par l'enquête parcellaire, ce qui a nécessité l'envoi de 48 courriers recommandés.

Certains accusés de réception tardant à revenir, 9 notifications ont été faites en mairie. Suite à l'information reçue en cours d'enquête d'une succession ouverte, 2 nouvelles notifications recommandées avec AR ont été faites aux 2 héritiers.

L'enquête a fait l'objet de 13 observations écrites, issues de 5 personnes agissant en tant qu'individu et 2 provenant d'un couple. Parmi ces 13 observations, 6 sont issues de la même personne et 1 est anonyme. 14 visites n'ont fait l'objet d'aucune observation dont 5 avaient trait à l'AFAF concernant le secteur Monferran-Savès, L'Isle Jourdain, Marestaing, Clermont-Savès dont l'enquête publique pourrait se tenir en début d'été 2021.

Les 13 observations complétées par 14 visites sans observation constituent 27 évènements.

Les 13 observations écrites se décomposent en :

- 7 manuscrites sur le registre de L'Isle Jourdain
- 3 remises en mains propres au commissaire enquêteur (2 dossiers pour un ensemble de 44 pages, 1 ensemble de 2 lettres dactylographiées)
- 1 courriel reçu en préfecture du Gers sur une adresse spécifique à l'enquête
- 2 observations dactylographiées sur le registre de Monferran-Savès

Parmi ces 13 observations écrites, 3 d'entre elles ont été portées sur le registre de L'Isle Jourdain en dehors d'une permanence.

L'enquête parcellaire ayant un caractère contradictoire, les observations sont obligatoirement écrites.

Les visites, sans observation, ont eu pour objet d'examiner le tracé de l'emprise de la RN 124 et 5 avaient pour objet de demander des renseignements, notamment sur l'affectation des nouvelles parcelles au titre de l'AFAF en préparation. Ces dernières ne concernaient donc pas l'enquête en cours. Toutefois, les informations orales qui ont été recueillies permettent d'alimenter la réflexion sur l'AFAF à venir (accès, demande de vente, succession) et seront transmises au porteur du projet AFAF

#### *b) analyse des observations par le commissaire enquêteur*

Le choix a été fait de les traiter individuellement dans un paragraphe précédent. Elles sont traitées à l'éclairage des renseignements recueillis lors de conversations téléphoniques avec les représentants de la DREAL, du cabinet Géofit, du cabinet de géomètre en charge de l'AFAF et de l'analyse personnelle du commissaire enquêteur après avoir entendu les personnes reçues pendant les permanences et les explications qu'elles ont pu fournir en complément de ce qu'elles ont inscrit sur le registre.

Lors des permanences, de nombreuses interrogations ont eu trait à la nouvelle répartition des parcelles à l'issue de l'AFAF. Ces demandes sortent du cadre de l'enquête en cours.

#### **4) Observations du commissaire enquêteur**

##### *a) le bruit*

Concernant le bruit, la DREAL a indiqué qu'elle avait une étude en cours sur ce sujet. Sur la base de cette étude, elle mettra en œuvre les protections nécessaires pour être conforme à la législation en vigueur. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles par le biais de merlons, d'écrans acoustiques opaques ou transparents, par l'isolation des fenêtres.

Les précautions à prendre pour le traitement du bruit dû aux aménagements et infrastructures de transports terrestres sont strictes.

Elles sont traitées dans le code de l'environnement dans les articles L 571-9 et R 571-44 à R 571-52 :

- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures routières prennent en compte les nuisances sonores induites à leurs abords.

-Le maître d'ouvrage de ces infrastructures est tenu de prendre les dispositions pour que les nuisances sonores soient limitées à des niveaux compatibles avec l'utilisation normale des bâtiments riverains.

-L'objectif premier est de respecter les niveaux sonores par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords (R 571-48 code environnement).

A défaut de pouvoir le faire dans des conditions d'insertion environnementale satisfaisante ou à des coûts de travaux raisonnables, des aménagements sont réalisés sur le bâti, en fonction de l'usage des pièces exposées au bruit.

#### *b) examen du projet*

Après des études de conception détaillées du projet routier par le maître d'œuvre, il est apparu nécessaire de définir des emprises supplémentaires à celles proposées lors de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 21 janvier au 12 février 2019 (arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 décembre 2018). Ces compléments d'emprises sont l'objet de l'enquête actuelle. Elles sont de 2 types, celles incluses dans l'AFAF et celle qui en sont exclues.

Pour les terrains inclus dans l'AFAF, les plans proposés font apparaître en jaune les terrains objet de l'enquête de 2019 et en bleu ceux objet de l'enquête actuelle. Pour les terrains exclus de l'AFAF, qui sont donc en acquisition directe, ils figurent sur les plans en couleur saumon.

Cette demande complémentaire concerne, au total 50 274 m<sup>2</sup> en secteur AFAF et 8625 m<sup>2</sup> en acquisition directe.

Les terrains inclus dans l'AFAF présentent moins d'enjeu dans la mesure où :

- l'opération se fait avec inclusion d'emprise, et donc mutualisation du prélèvement sur le périmètre de l'AFAF englobant 2727 ha
- ces surfaces font partie de l'apport des propriétaires dans l'AFAF,
- des terrains seront redistribués en fonction des apports par un système de valorisation en points,
- la SAFER est actuellement propriétaire de 203,10 ha sur les 2 communes concernées, superficie venant largement compenser celle de l'emprise
- en fin de chantier, dans la mesure où l'optimisation du projet conduirait à des délaissés d'emprise, des terrains pourraient être remis sur le marché par le biais de la SAFER.

Sur les zones touchées, de couleur saumon, l'enjeu est plus important, puisqu'il s'agit d'un achat direct et ils font donc l'objet d'un examen plus approfondi, réalisé précédemment pour les propriétaires ayant déposé des observations.

Le commissaire enquêteur a jugé bon d'examiner également, ci-après, les terrains de ce type n'ayant pas fait l'objet d'observation des propriétaires.

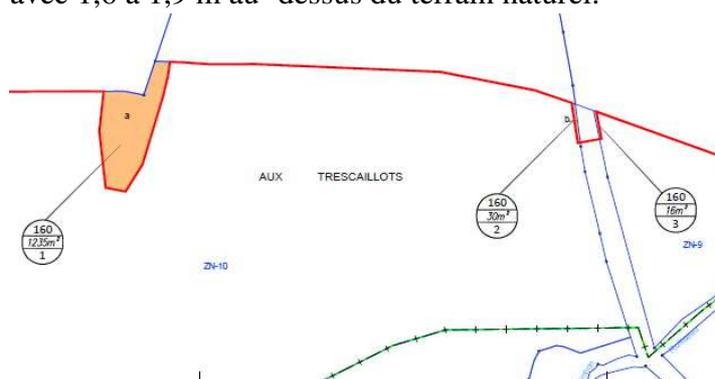
En examinant, plan parcellaire par plan parcellaire présenté à l'enquête :

#### **-plan 1/5, Gimont, Giscaro**

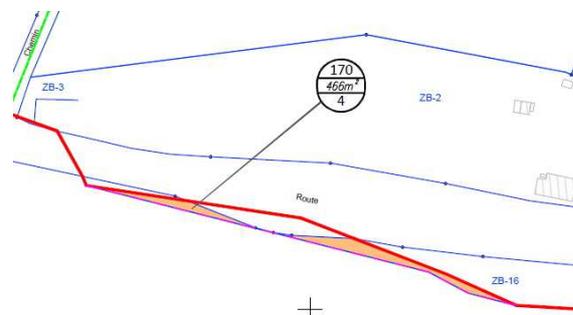
Le projet débute à la sortie de l'échangeur de Lafourcade, en limite de commune avec Gimont, côté Giscaro. L'acquisition directe concerne la communauté de communes des côteaux Arrats Gimone, terrier 160, pour 1235 m<sup>2</sup> nécessaires au rétablissement de l'accès aux Trescaillots, ce raccordement étant pris sur la contre-allée allant du giratoire de Lafourcade jusqu'à la VC5, et 16m<sup>2</sup> pour élargir le raccordement du CR23 sur cette contre-allée.

Au niveau du 1<sup>er</sup> raccordement, la voie se situe jusqu'à 1,90 m en dessous du terrain naturel et va nécessiter un talutage consommant un peu plus de terrain qu'un raccordement de niveau.

Le besoin, marginal de 46 m<sup>2</sup> est dans un secteur où on est passé en remblais pour la voie rapide avec 1,6 à 1,9 m au-dessus du terrain naturel.

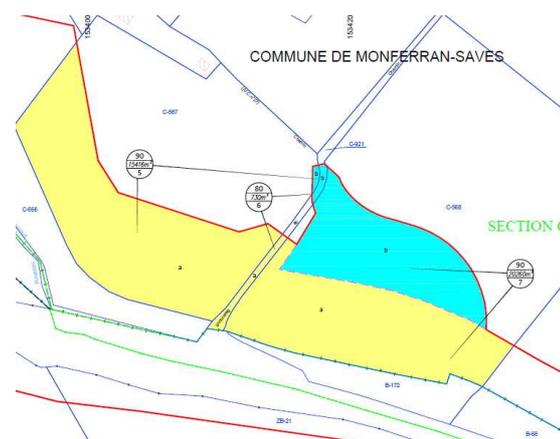


Plus loin, sur Giscaro, on est aussi en achat direct sur un terrain SAFER, terrier 170, pour 466 m<sup>2</sup> car on est en remblais avec une voirie à 3,8 m au-dessus du terrain naturel nécessitant de la place pour le talutage.



Ces demandes sont indispensables pour recréer des accès et correspondent au strict besoin des travaux routiers.

### -plan 2/5, Giscaro, Monferran-Savès



Sur Monferran-Savès, il est prévu un complément de 158 m<sup>2</sup> sur un terrain communal, terrier 80, et 8228 m<sup>2</sup> sur le terrier 90, les 2 en inclusion d'emprise. Ils bénéficient au raccordement du lieu-dit Beaucourt sur la RD924 dans un secteur très dénivelé, en déblais avec un accès jusqu'à 14,90 m au-dessous du terrain naturel, et donc des talus très étendus.

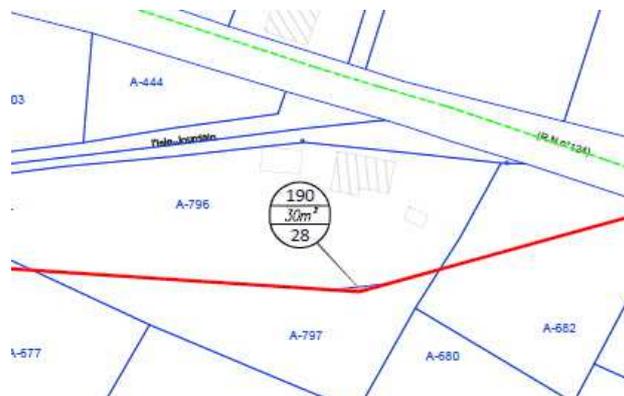
Sur Giscaro, on arrive ensuite au terrier 180 pour lequel il y a eu plusieurs observations traitées précédemment. L'acquisition directe porte sur 5003 m<sup>2</sup>, sur un terrain hors emprise mais qui se



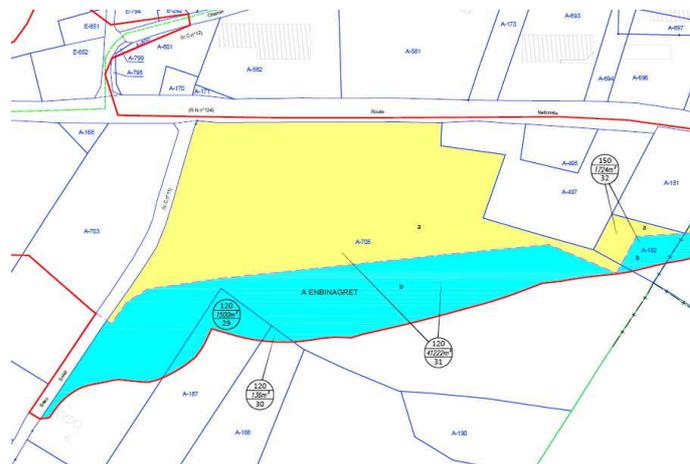


A Enponsin, on constate, en inclusion d'emprise, un besoin complémentaire de 6 m<sup>2</sup> pour le terrier 100 et de 336 m<sup>2</sup> chez le terrier 150, SAFER, sur un secteur en déblai sur 4 m environ, afin de rétablir un écoulement naturel avec un ouvrage hydraulique  $\Phi$ 800.

A Daougères, le besoin complémentaire, en achat direct, est de 30 m<sup>2</sup>, chez le terrier 190, pour réaliser un merlon acoustique. Il semble que depuis, un achat amiable soit intervenu avec la propriétaire.



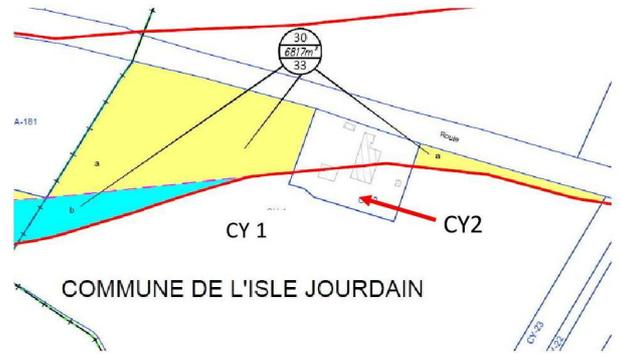
Sur Enbinagret, l'emprise complémentaire, en inclusion, concerne le terrier 120 pour 17253 m<sup>2</sup>, le terrier 150, SAFER, pour 793 m<sup>2</sup>. Dans cette zone, depuis un rond-point situé à Largente, on crée une jonction de la RD 924 jusqu'à l'échangeur du Choulon. Cette jonction permet le raccordement du chemin de Beau Soleil lui offrant un débouché. Ces travaux se réalisent dans un secteur vallonné, avec, pour la RD 924 des déblais sur 2m 50 maximum, sur le terrier 120, des déblais jusqu'à 3m60 pour le raccordement du chemin de Beausoleil, puis des remblais sur 3 m environ au niveau du terrier 150. Tous ces mouvements de terrain nécessitent des talus importants.



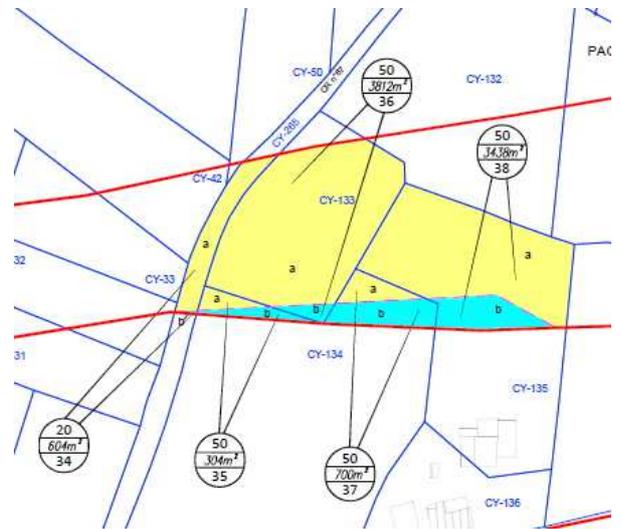
Il n'apparaît pas de demande supérieure aux besoins nécessaires au projet routier.

### **-plan 5/5, L'Isle Jourdain**

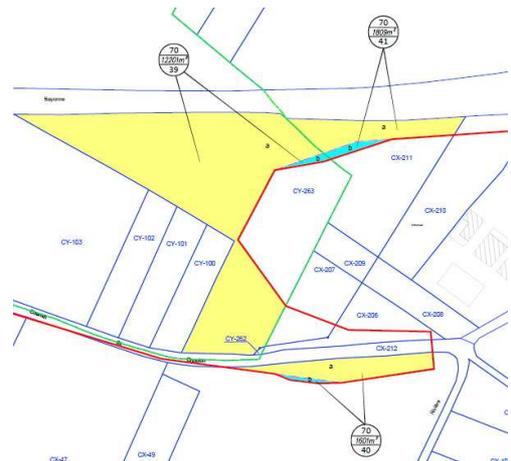
En continuité avec le terrier 150 précédent, au Choulon, et en inclusion d'emprise, la demande complémentaire concerne le terrier 30 pour 1079 m<sup>2</sup> avec des remblais de l'ordre de 2m.



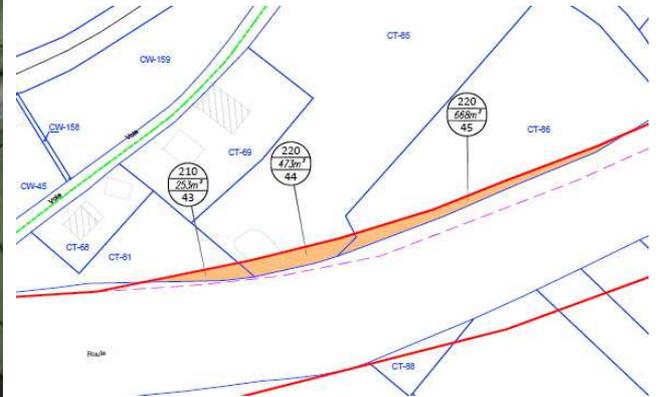
Ensuite, toujours en inclusion d'emprise, à Paguère de la Houme, sur le terrier 20, commune de L'Isle Jourdain, la demande complémentaire porte sur 7 m<sup>2</sup> et concerne 1209 m<sup>2</sup> pour le terrier 50, là où s'amorce la bretelle de sortie Sud Est de la voie rapide au niveau de l'échangeur du Choulon, dans un secteur en déblais jusqu'à 5,40 m avec des talus importants.



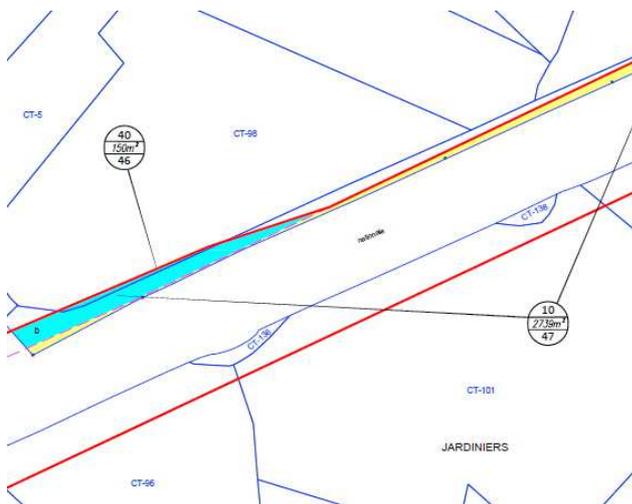
Au niveau de l'échangeur du Choulon, en inclusion d'emprise, terrier 70, il y a un besoin complémentaire de 327 m<sup>2</sup> sur un secteur en remblais le long de la voie rapide, avec merlon acoustique, et de 86 m<sup>2</sup> sur un secteur en déblais sur le chemin du Choulon, jusqu'à 6,30 m, au niveau de la rencontre avec les chemins du Bout de la Rivière et du chemin d'Emberdot. L'échangeur est dans une zone très vallonnée avec du remblais jusqu'à 5,90m sur le giratoire Nord et du déblais jusqu'à 4,60 m sur le giratoire Sud



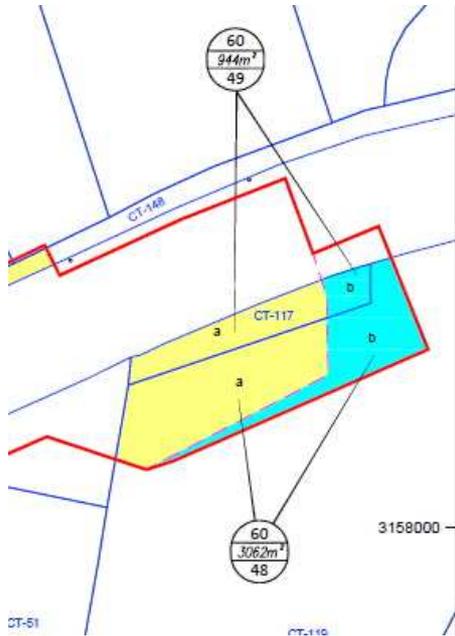
Plus loin, en acquisitions directes, aux Jardiniers, besoin complémentaire de 253 m<sup>2</sup> pour le terrier 210 et de 1141 m<sup>2</sup> pour le terrier 220 dont les observations ont été examinées précédemment. Le secteur est en remblais, jusqu'à 3,70m, nécessitant un talutage important.



En continuité, en inclusion d'emprise, le besoin complémentaire fait apparaître 1213 m<sup>2</sup> pour le terrier 10, Etat, et 150 m<sup>2</sup> sur Lapindrane pour le terrier 40, dans un secteur en remblais sur 2m environ.



Aux Jardiniers, au point de jonction avec la partie en voie rapide existante, en inclusion d'emprise, il est demandé une surface complémentaire de 1223 m<sup>2</sup>, terrier 60, pour créer le bassin de rétention n°10.



Au vu de ces éléments, le plan parcellaire proposé pour la demande complémentaire est bien dimensionné aux besoins pour le projet routier.

En conclusion, pour l'ensemble du projet, figurant sur les 5 plans parcellaires numérotés 1/5 à 5/5, la demande complémentaire d'emprise présentée semble bien proportionnée aux besoins, le parcellaire clairement déterminé et les titulaires de droits clairement identifiés.

Fait à L'Isle Jourdain, le 3 mai 2021  
Le commissaire enquêteur  
René Seigneurie